



**SDIS
32**

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers



DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

séance du 09 octobre 2023



DÉLIBÉRATIONS

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lundi 09 octobre 2023



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

Lundi 09 octobre 2023 à 15h30

SOMMAIRE

Approbation du PV de la séance précédente du conseil d'administration du 19 juin 2023.

Présentation des actes conclus dans le cadre des délégations accordées au président depuis le dernier conseil d'administration (délibération D-SDIS32-23-020 du 15 mai 2023)

RAPPORTS

FINANCES

Groupement des affaires administratives et financières – service Finances

Autorisation de signature convention de financement Mauvezin
R-SDIS32-23-039

DM3 – décision modificative n° 3
R-SDIS32-23-040

Suppression de la régie d'avances
R-SDIS32-23-041

PROMOTION DU VOLONTARIAT – SECURITE ET QUALITE DE VIE EN SERVICE

Groupement du Pilotage Stratégique – service Promotion du Volontariat et Service Sécurité et Qualité en Service

Labels employeurs partenaires des sapeurs-pompiers
2023-042

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION

Groupement des emplois, effectifs et compétences – services RH et Formation

Modification du RI – Frais de déplacement SPV
R-SDIS32-23-043

Renouvellement agrément service civique
R-SDIS32-23-044

OPÉRATIONNEL

Groupement des services opérationnels – service Prévention, Prévision

Guide du RO - Modification du guide de gestion des chaînes de décision, de commandement, de santé et de soutien opérationnel
R-SDIS32-23-045

Guides du RO – Création d'un guide de gestion de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)
2023-046

EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Groupement des infrastructures, équipements et matériels – service Infrastructures

Réforme des matériels
2023-047

COMMUNICATIONS

Communication n° 1 – Décision budgétaire fongibilité des crédits
Groupement des affaires administratives et financières

Communication n° 2 – Convention S.D.I.S. - employeur S.D.I.S.
Groupement du pilotage stratégique – service Promotion du volontariat

Communication n° 3 - Avancé du Plan de Prévention des Risques Psychosociaux
Groupement du pilotage stratégique – service Santé et qualité de vie en service

QUESTIONS DIVERSES



**SDIS
32**

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

S²LOW

ID : 032-283200012-20231009-D_SDIS32_23_039-DE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

09 octobre 2023

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-23-039**

**CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CASERNEMENT À MAUVEZIN
FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION
ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Références :

- Loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours – Art. 17
- Arrêté 2023-32-009 de la préfecture de région Occitanie portant attribution de subvention au SDIS du Gers
- Délibération n° D-SDIS32-17-037 du 15 juin 2017 relative au financement des constructions, réhabilitations et/ou extensions des CIS du SDIS du Gers

Le centre d'incendie et de secours de Mauvezin a fait l'objet, le 31 mai 2000, en application de l'article 17 de la loi ci-dessus référencée, d'une convention de mise à disposition du SDIS qui confère à l'établissement public l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Ce centre d'incendie et de secours aujourd'hui vétuste et sous dimensionné ne répond plus aux conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la qualité du service.

Aussi convient-il, au titre du plan pluriannuel d'investissement, de prévoir la construction d'un nouveau casernement destinée à assurer une meilleure couverture des secours.

Le coût global de l'opération est évalué à 1.400.000,00 € HT soit 1.680.000,00 € TTC.

Une subvention de l'État de 40% du montant HT des travaux, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), a été attribuée pour un montant de 560.000,00 €.

En vertu de la délibération citée en référence, la participation de la commune de Mauvezin et des communes du secteur de 1^{er} appel s'établit donc à 420.000,00 € représentant 50% du montant hors taxe de l'opération déduction faite de la subvention obtenue.

Le calcul de la subvention d'équipement versée par chaque commune au SDIS du Gers s'effectue au prorata du nombre d'habitants par commune réellement défendus en 1^{er} appel par le CIS Mauvezin, sur la base de 65 € par habitant.

Ainsi, le plan de financement global s'établit comme suit :

Montant HT	Montant TTC	Subvention DSIL	Subvention communale	Contribution SDIS
1.400.000,00 €	1.680.000,00 €	560.000,00 €	420.000,00 €	420.000,00 €

Dans le cadre de ce projet, l'autofinancement TTC du SDIS est de 700.000,00 € qui correspond au montant de la contribution du SDIS (420.000,00 €) auquel s'ajoute le montant de la TVA du projet (280.000,00 €).

Le versement de la part des communes (420.000,00 €), sous forme de fraction de concours, interviendra à raison de 25% par an pendant 4 ans, soit :

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le
ID : 032-283200012-20231009-D_SDIS32_23_039-DE



- 105.000,00 € sur l'exercice 2024 – au moment du choix des entreprises ;
- 105.000,00 € sur l'exercice 2025 – au début de l'exécution des travaux ;
- 105.000,00 € sur l'exercice 2026 – au 1^{er} trimestre de l'année ;
- 105.000,00 € sur l'exercice 2027 – au 1^{er} trimestre de l'année.

Une convention de financement sera établie avec l'ensemble des communes du secteur de 1^{er} appel du CIS Mauvezin.

Par conséquent, il est proposé aux membres de notre assemblée de bien vouloir :

- Adopter l'opération de construction du nouveau centre d'incendie et de secours de Mauvezin dont les modalités de financement sont exposées ci-dessus, pour un montant prévisionnel de 1.400.000,00 € HT ;
- M'autoriser à signer la convention de financement à intervenir avec les communes du secteur de 1^{er} appel du CIS de Mauvezin.

Lundi neuf octobre deux mille vingt-trois à 15h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présents et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,
Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Patricia MARROCQ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient excusés :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Monsieur Mathieu MOURA, CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC de la Ténarèze,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Cathy DASTE LEPLUS, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale.

Nombre de votants :	12
Voix « pour » :	12
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 03 octobre 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE :

- la proposition de financement de la construction de Mauvezin,
- l'autorisation de signature de la convention de financement avec les communes du secteur de 1^{er} appel du Cis Mauvezin par le Président, telle que présentée en annexe.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 31/10/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 31/10/2023
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

CONSTRUCTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MAUVEZIN

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

Entre les soussignés :

1. Le Service départemental d'incendie et de secours du Gers

représenté par Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS du Gers, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 09 octobre 2023.

Désigné ci-après « SDIS du Gers »

2. La Commune de Mauvezin

représentée par Monsieur Alain BAQUE, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

3. La Commune de Ansan

représentée par Monsieur Jean-Claude BADY, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

4. La Commune de Augnax

représentée par Monsieur Claude PETIT, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

5. La Commune de Avensac représentée par Monsieur Michel TARRIBLE, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

6. La Commune de Bajonette

représentée par Monsieur Alexandre LAFFONT, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

7. La Commune de Blanquefort

représentée par Monsieur Alain DE SCORRAILLE, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

8. La Commune de Crastes

représentée par Monsieur Sébastien DABASSE, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

9. La Commune de Homps

représentée par Monsieur Patrick SIMORRE, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

10. La Commune de Labrihe

représentée par Monsieur Christian PONTAC, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

11. La Commune de Mansempuy

représentée par Monsieur Olivier BAX, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

12. La Commune de Maravat

représentée par Monsieur Florian PINOS, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

13. La Commune de Monfort

représentée par Monsieur Régis LAGARDERE, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

14. La Commune de Puycasquier

représentée par Monsieur Louis TURCHI, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

15. La Commune de Saint-Antonin

représentée par Monsieur Michel FOURREAU, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

16. La Commune de Saint-Brès

représentée par Monsieur Jean-Luc SILHERES, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

17. La Commune de Sainte-Gemme

représentée par Monsieur Claude CAPERAN, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

18. La Commune de Sainte-Marie

représentée par Monsieur Guy DE GALARD, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

19. La Commune de Saint-Georges

représentée par Madame Monique MESSEGUE, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

20. La Commune de Saint-Germier

représentée par Madame Marie-José SEYCHAL, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

21. La Commune de Saint-Orens

représentée par Monsieur Marceau DORBES, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

22. La Commune de Saint-Sauvy

représentée par Monsieur Joël BERNADOT, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

23. La Commune de Sarrant

représentée par Monsieur Alain BERTHET, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

24. La Commune de Serempuy

représentée par Monsieur Serge DIANA, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

25. La Commune de Solomiac

représentée par Monsieur Guy MANTOVANI, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

26. La Commune de Touget

représentée par Madame Claire DULONG, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Désignées ci-après ensemble « communes du secteur de 1^{er} appel du CIS Mauvezin » ou « communes concernées ».

Préambule

Vu la loi n° 96-369 du 30 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-17 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Gers du 15 juin 2017 relative au financement des constructions, réhabilitations et/ou extensions des centres d'incendie et de secours du SDIS du Gers ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mauvezin du , acceptant le transfert en pleine propriété au SDIS du Gers à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée de m² sis route de Gimont sur la commune de Mauvezin.

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Gers du 9 octobre 2023 autorisant son président à procéder à l'acquisition du terrain considéré moyennant l'euro symbolique et à signer la convention de financement à intervenir avec l'ensemble des communes du secteur de 1^{er} appel du CIS Mauvezin ;

Vu la convention du 31 mai 2000 relative à la mise à disposition des biens immeubles dans le cadre de la réorganisation des Services d'incendie et de secours en un Corps départemental de sapeurs-pompier ;

Vu l'arrêté 2023-32-09 de la préfecture de région Occitanie portant attribution de subvention au SDIS du Gers ;

Considérant qu'au titre des opérations de construction, réhabilitation, rénovation et extension des centres d'incendie et de secours (CIS), il appartient au SDIS du Gers d'en assurer la maîtrise d'ouvrage et le financement ;

Considérant que les locaux actuels du CIS de Mauvezin sont vétustes, sous dimensionnés et ne répondent plus aux conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la qualité du service, il s'avère opportun d'envisager, dans le cadre de la programmation pluriannuelle d'investissement, la construction d'un nouveau casernement afin de maintenir un haut niveau de réponse ;

Considérant que le montage financier de cette opération de construction, émanant d'un accord commun entre les communes du secteur de 1^{er} appel du CIS Mauvezin, repose :

- d'une part, sur l'Etat au travers de la DSIL
- d'autre part, sur le SDIS du Gers ;
- et d'autre part, sur les communes concernées sous forme de participation financière spécifique (subvention d'équipement versée) non incluse dans leurs contributions annuelles au SDIS du Gers ;

Considérant que les collectivités concernées pour participer financièrement à cette opération de construction sont les communes gersoises du secteur de 1^{er} appel du CIS Mauvezin (financement local) ;

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La convention a pour objet :

- d'arrêter conjointement le montant prévisionnel de l'opération et son montage financier ;
- d'engager la commune de Mauvezin et les communes du secteur de 1^{er} appel du CIS Mauvezin ainsi que le SDIS du Gers, en sa qualité de maître d'ouvrage, à réaliser l'opération relative aux travaux de construction telle que :
 - définie par la convention d'accompagnement financier lié à la construction du CIS de Mauvezin, intervenue entre la commune de Mauvezin et les communes du secteur de 1^{er} appel du CIS Mauvezin et le SDIS du Gers ;
 - et détaillée en annexe 1 de la présente convention.

Article 2 – Montant prévisionnel de l'opération

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 1.680.000 € TTC (soit 1.400.000 € HT) tel que détaillé en annexe 1.

Article 3 – Montage financier de l'opération et répartition des participations financières entre les communes

Le montant financier de cette opération repose sur :

- l'État à hauteur de 560.000 € HT dans le cadre de la DSIL ;
- le SDIS du Gers à hauteur de 420.000 € HT ;
- la commune de Mauvezin et les communes concernées, sous forme de subventions d'équipement versées au SDIS du Gers et non incluses dans leur contribution annuelle au SDIS du Gers à hauteur de 420.000 € HT.

Le calcul de la subvention d'équipement versée par chaque commune au SDIS du Gers s'effectue au prorata du nombre d'habitants par commune réellement défendus en 1^{er} appel par le CIS Mauvezin sur la base de 65 € par habitant.

Sur la base du montant prévisionnel HT de l'opération défini aux articles 2 et 3, le montage financier est le suivant :

Communes	Nombre d'habitants	Communes partagées	Nombre d'habitants défendus par le CIS Mauvezin	Montant à financer sur 4 ans
MAUVEZIN	2198		2198	142 838 €
ANSAN	78		78	5 069 €
AUGNAX	112		112	7 278 €
AVENSAC	75		75	4 874 €
BAJONNETTE	109	Défense partagée	35	2 274 €
BLANQUEFORT	53		53	3 444 €
CRASTES	251		251	16 311 €
HOMPS	107		107	6 953 €
LABRIHE	211		211	13 712 €
MANSEMPUY	78		78	5 069 €
MARAVAT	42		42	2 729 €
MONFORT	494		494	32 103 €
PUYCASQUIER	446		446	28 983 €
SAINT-ANTONIN	155		155	10 073 €
SAINT-BRES	75	Défense partagée	71	4 614 €
SAINTE-GEMME	116		116	7 538 €
SAINTE-MARIE	436	Défense partagée	7	455 €
SAINT-GEORGES	180	Défense partagée	44	2 859 €
SAINT-GERMIER	211	Défense partagée	119	7 733 €
SAINT-ORENS	81		81	5 264 €
SAINT-SAUVY	347	Défense partagée	329	21 380 €
SARRANT	365	Défense partagée	339	22 030 €
SEREMPUY	37		37	2 404 €
SOLOMIAC	479		479	31 128 €
TOUGET	509	Défense partagée	506	32 883 €
TOTAL	7245		6463	420 000 €

Article 4 – Décompte définitif de l'opération

À l'issue de la réalisation de l'opération, le SDIS du Gers dressera un décompte définitif de l'opération en dépense et en recette.

Le SDIS du Gers indiquera notamment :

- le montant total des dépenses de l'opération,
- le montant total des recettes perçues ou à percevoir,
- le montant des participations financières des communes concernées.

Article 5 – Versements des participations financières des communes

Le versement de cette participation (montant à financer) au profit du SDIS du Gers interviendra durant les exercices budgétaires 2024, 2025, 2026 et 2027 comme suit :

2024	1 ^{er} appel de fonds	25% de la somme au moment du choix des entreprises ;
2025	2 ^{ème} appel de fonds	25% de la somme au moment de l'exécution des travaux ;
2026	3 ^{ème} appel de fonds	25% de la somme au 1 ^{er} trimestre ;
2027	4 ^{ème} appel de fonds	25 % de la somme au 1 ^{er} trimestre.

Les communes concernées s'engagent à régler directement au SDIS du Gers leur participation financière conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique notamment en termes de délais de paiement.

Article 6 – Engagement de l'opération

Dès signature de la présente convention, le montant estimatif de l'opération étant arrêté, le SDIS du Gers s'engage à faire exécuter les travaux et les prestations.

L'exécution des travaux et des prestations par le SDIS du Gers engagent les communes concernées à honorer leur part de financement conformément aux dispositions des articles 3 et 5 de la présente convention.

Article 7 – Montant plafond de la participation financière totale des communes

La participation financière totale des communes concernées n'excèdera pas 420.000 € HT, représentant 50% du montant prévisionnel HT de l'opération auquel est soustrait le montant de la DSIL. Ces montants sont détaillés dans l'article 3 de la présente convention.

Si, compte tenu du coût définitif de l'opération présenté dans le décompte général par le SDIS du Gers, le montant final de l'opération de construction s'avère inférieur au montant prévisionnel hors taxes de l'opération, tel que mentionné dans l'article 2 de la présente convention, le montant de la participation financière des communes sera réajusté à la baisse proportionnellement au nombre d'habitants réellement défendus. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 8 s'appliquent.

Article 8 – Modification du montant prévisionnel de l'opération et de son montage financier

Le cas échéant, si le montant final de l'opération devait être supérieur au montant prévisionnel mentionné dans l'article 2 de la présente convention, le montant de la participation financière des communes ne sera pas modifié.

Le dépassement éventuel du montant prévisionnel de l'opération, sera pris en charge dans sa totalité par le SDIS du Gers.

Article 9 – Acceptation

La signature de la présente convention entraîne la pleine acceptation de ses termes par toutes les communes concernées.

Article 10 – Voies de recours

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent ne pourra être saisi qu'à l'issue d'une procédure tendant à un règlement amiable du litige. La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télerecours» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait en 26 exemplaires originaux à Mauvezin, le

Le Président du CASDIS du Gers	Le maire de Mauvezin
Bernard GENDRE	Alain BAQUE
Le maire de Ansan	Le maire de Augnax
Jean-Claude BADY	Claude PETIT
Le maire de Avensac	Le maire de Bajonette
Michel TARRIBLE	Alexandre LAFFONT
Le maire de Blanquefort	Le maire de Crastes
Alain De SCORRAILLE	Sébastien DABASSE
Le maire de Homps	Le maire de Labrihe
Patrick SIMORRE	Christian PONTAC
Le maire de Mansempuy	Le maire de Maravat
Olivier BAX	Florian PINOS
Le maire de Monfort	Le maire de Puycasquier
Régis LAGARDERE	Louis TRUCHI
Le maire de Saint-Antonin	Le maire de Saint-Brès
Michel FOURREAU	Jean-Luc SILHERES

Le maire de Sainte-Gemme	Le maire de Sainte-Marie
Claude CAPERAN	Guy DE GALARD
Le maire de Saint-George	Le maire de Saint-Germier
Monique MESSEGUE	Marie-José SEYCHAL
Le maire de Saint-Orens	Le maire de Saint-Sauvy
Marceau DORBES	Joël BERNADOT
Le maire de Sarrant	Le maire de Serempuy
Alain BERTHETT	Serge DIANA
Le maire de Solomiac	Le maire de Touget
Guy MANTAVANI	Claire DULONG

Annexe 1 – Montant prévisionnel détaillé de l'opération

N° lot	Intitulé / Description des lots	Montant HT	Montant TTC
Lot 1	VRD	118 200,00	141 840,00
Lot 2	Gros-œuvre / fondations	180 000,00	216 000,00
Lot 3	Charpente / Couverture / Bardage	360 000,00	432 000,00
Lot 4	Menuiseries extérieures	79 800,00	95 760,00
Lot 5	Menuiseries intérieures	22 500,00	27 000,00
Lot 6	Plâtrerie / Isolation	61 200,00	73 440,00
Lot 7	Electricité / Téléphonie / Informatique	77 400,00	92 880,00
Lot 8	Plomberie / Sanitaire / Chauffage / Ventilation	81 200,00	97 440,00
Lot 9	Carrelage / Faïence	32 800,00	39 360,00
Lot 10	Peinture	17 100,00	20 520,00
Lot 11	Antenne	24 600,00	29 520,00
Lot 12	Espace vert	17 200,00	20 640,00
Sous-total		1 072 000,00	1 286 400,00

Etude de sol		6 000,00	7 200,00
Maîtrise d'Œuvre	12,00%	128 600,00	154 320,00
OPC	1,50%	16 100,00	19 320,00
Bureau de contrôle	1,00%	10 700,00	12 840,00
SPS	0,50%	5 400,00	6 480,00
Sous-total		166 800,00	200 160,00

Tolérance APD	3,00%	37 200,00	44 640,00
Tolérance réalisation	3,00%	37 200,00	44 640,00
Aléas	3,00%	37 200,00	44 640,00
Actualisation chantier	2,00%	24 800,00	29 760,00
Sous-total		136 400,00	163 680,00

Assurance DO	2,00%	(du montant des travaux +honoraires TTC)	24 800,00	29 760,00
Sous-total			24 800,00	29 760,00

Total opération		1 400 000,00	1 680 000,00
-----------------	--	--------------	--------------

31/10/2023



SDIS
32

Envoyé en préfecture le 02/11/2023

Reçu en préfecture le 02/11/2023

Publié le

S²LOW

ID : 032-283200012-20231009-D_SDIS32_23_40-BF

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

9 octobre 2023

**DELIBERATION
N° D-SDIS32-23-040**

**DÉCISION MODIFICATIVE N°3
BUDGET EXERCICE 2023**

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen, dans le cadre du budget de l'exercice 2023, le projet de décision modificative n° 3.

Elle s'équilibre par des virements de chapitre en dépenses dans les sections d'investissement et de fonctionnement.

Vous trouverez, ci-annexé, le détail des propositions et leurs justifications.

Lundi neuf octobre deux mille vingt-trois à 15h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présentes et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,
Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Patricia MARROCQ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient excusés :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Monsieur Mathieu MOURA, CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC de la Ténarèze,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Cathy DASTE LEPLUS, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,

Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale.

Envoyé en préfecture le 02/11/2023

Reçu en préfecture le 02/11/2023

Publié le

ID : 032-283200012-20231009-D_SDIS32_23_40-BF



Nombre de votants : 12

Voix « pour » : 12

Voix « contre » : 0

Abstentions : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 03 octobre 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition de décision modificative n° 3 telle que présentée dans le rapport et détaillée en annexe.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 31/10/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 31/10/2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

PROJET DE DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 EXERCICE 2023

JUSTIFICATIONS DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE CRÉDITS

Eléments de la DM 3 :

Nature	Opération	Chapitre	Libellé	Montant
6255		011	Frais de déménagement	-1 000,00
66111		66	Intérêts réglés à l'échéance	1 000,00
1641		16	Emprunts en euros	-26 576,00
2317	MIRADOUX	23	Centre de secours	26 576,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

La progression du taux variable du dernier emprunt souscrit nous amène à devoir augmenter le montant des intérêts courus non échus de 100,00 €. Afin d'anticiper les éventuelles hausses à venir, le transfert de 1.000,00 € du chapitre 011 vers le chapitre 66 est proposé.

SECTION D'INVESTISSEMENT

En ce qui concerne, la proposition de bascule de crédit pour un montant de 26.576,00 € du chapitre 16 vers le chapitre 23 elle a pour but de prendre en compte le montant de la TVA du projet de réhabilitation du CIS Miradoux. Cette bascule de crédit est rendue possible du fait d'une prévision de remboursement en capital initialement surévaluée.

Mise à jour de la décision budgétaire :

D/R	I/F	Nature	Opération	Chapitre	Mvt	Libellé	Montant
D	I	2317	BARCELONNE	040	O	Centre d'incendie & de secours	48 000,00
D	I	217315	TRAV_BD	21	R	Centre d'incendie & de secours	-110 000,00
D	I	2317	BARCELONNE	23	R	Centre d'incendie & de secours	62 000,00
D	F	6068	BARCELONNE	011	R	Autres matières et fournitures	48 000,00
R	F	722		042	O	Immobilisations corporelles	48 000,00

OPERATION D'ORDRE

Chapitre 040 Barcelonne du Gers

Opération d'ordre : 48.000,00 € en dépense d'investissement

Chapitre 042 Immobilisations corporelles

Opération d'ordre : 48.000,00 € en recette de fonctionnement

SECTION D'INVESTISSEMENT – DÉPENSES

Chapitre 21

Centre d'incendie et de secours (217315) Travaux de Barcelonne du Gers : - 110.000,00 €.

Chapitre 23

Centre d'incendie et de secours (2317) : + 62.000,00 €.

Les travaux de réhabilitation du centre d'incendie de secours de Barcelonne du Gers nécessitent d'une part l'affectation d'un montant supérieur à celui initialement prévu, au regard de l'élévation du coût des matériaux et, d'autre part une répartition différente des sommes allouées dont 62.000,00 € impliquant une bascule du chapitre 21 au chapitre 23. Cette opération s'équilibre par une opération d'ordre sur le chapitre 040 d'un montant de 48.000,00 €.

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DÉPENSES ET RECETTES

Chapitre 11

Autres matières et fournitures (6068) travaux Barcelonne du Gers : + 48.000,00 €

Dans le cadre de la réhabilitation du centre d'incendie et de secours de Barcelonne du Gers, le SDIS 32 fournira les matériaux nécessaires aux entreprises pour réaliser les travaux, d'où le besoin d'affectation de 48.000,00 € sur l'enveloppe 6068. Cette opération s'équilibre par une opération d'ordre sur le chapitre 042 d'un montant de 48.000,00 €.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

9 octobre 2023

**DELIBERATION
N° D-SDIS32-23-041**

REGIE D'AVANCE FIN DE LA REGIE D'AVANCE

Le SDIS 32 ne dispose plus actuellement que d'une seule régie d'avance qui concerne les frais de déplacement du personnel du SDIS permettant l'acquisition de titres de transport et, la réservation de structures d'accueil.

Par délibération n°D-SDIS32-18-062 du 17 décembre 2018, notre assemblée a autorisé le SDIS à se doter d'un système de cartes d'achat s'appliquant à des achats de petites fournitures ou de services récurrents tels que les fournitures administratives, d'entretien et alimentaires.

Trois cartes d'achat sont aujourd'hui en circulation :

- DDSIS : Colonel Hors-classe Jean-Louis Ferrès
- GIEM : Mr Jean-Michel Dubosc
- GSIC : Mr Arnaud Colombo

Un contrat a été signé le 22 février 2019 avec la Caisse d'Epargne, seul organisme bancaire proposant ce service à notre établissement compte tenu, du montant limité des transactions prévisionnelles et du nombre réduit de porteurs.

Les bénéfices d'une telle procédure étant :

- La réduction des coûts de traitement (réduction du nombre de mandats) ;
- La réalisation de gains sur les prix d'achat (accès à la commande sur internet, négociation de prix plus attractifs du fait du paiement plus rapide du fournisseur) ;
- La réduction du cycle d'approvisionnement et du coût de stock ;
- La rationalisation et l'accélération du processus d'achat.

Au regard des éléments ci-dessus, après avoir pris en compte les recommandations de la DDFIP du Gers et en application de l'article L3211-2 8° du Code général des collectivités territoriales, il est demandé à notre assemblée de mettre fin à la régie d'avance s'appliquant aux achats de titres de transport et à la réservation de structures d'accueil et de la substituer par une carte d'achat.

La nouvelle carte achat sera affectée au Cne David PASCHE, chef du service formation-sport et adjoint au chef du groupement des effectifs, des emplois et des compétences.

Par conséquent, il est proposé aux membres de notre assemblée de bien vouloir m'autoriser à :

- Mettre fin à la régie d'avance s'appliquant aux achats de titres de transport et la réservation de structures d'accueil ;
- Faire procéder par le responsable de programme à la commande d'une 4^{ème} carte d'achat.

Lundi neuf octobre deux mille vingt-trois à 15h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,

Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Patricia MARROCQ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant.

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le
ID : 032-283200012-20231009-D_SDIS32_23_041-DE

Étaient excusé.es :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Monsieur Mathieu MOURA, CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC de la Ténarèze,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Cathy DASTE LEPLUS, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale.

Nombre de votants :	12
Voix « pour » :	12
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 03 octobre 2023 ;
VU l'avis favorable du comité social territorial du SDIS du 09 octobre 2023 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **APPROUVE** la proposition de fin de régie d'avance ;
- **AUTORISE** la commande d'une 4^{ème} carte d'achat.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,

Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 31/10/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 31
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.



**SDIS
32**

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

S²LOW

ID : 032-283200012-20231009-D_SDIS32_23_042-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

9 octobre 2023

**DELIBERATION
N° D-SDIS32-23-042**

LABELS EMPLOYEURS PARTENAIRES DES SAPEURS-POMPIERS

**MISE A JOUR DES CRITERES D'ATTRIBUTION DU LABEL « EMPLOYEUR PARTENAIRE DES
SAPEURS-POMPIERS » ET DU DIPLÔME « ORGANISME PARTENAIRE »
&
CLASSEMENT 2023**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Le ministère de l'intérieur et des Outre-mer, aux vues des difficultés trop souvent rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires pour concilier leurs missions avec leur vie professionnelle, et suite aux propositions faites par un groupe de travail, a instauré le label « Employeur partenaire des sapeurs-pompiers » destiné à valoriser les employeurs publics ou privés qui font un effort particulier dans le domaine de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.

La circulaire du 19 juillet 2006 relative au label, appliquée jusqu'à présent par le SDIS 32 suite à la délibération du CASDIS en date du 6 juillet 2009, a récemment été modifiée par le décret du 4 août 2022 qui fixe de nouvelles conditions d'attribution du label « Employeur partenaire des sapeurs-pompiers ».

Ce texte détermine les nouveaux critères nationaux et les modalités d'attribution du label au niveau départemental applicables dès 2023.

Le projet d'établissement (axe stratégique n°3) et le plan de développement du volontariat de notre établissement, soulignent l'importance de mettre en valeur les entreprises et les services publics qui libèrent leurs salariés.

C'est pourquoi il est proposé de mettre à jour les critères de notation de ce label dans le département du Gers en les adaptant au niveau local.

Le présent rapport a pour objet de proposer les modalités de mise en œuvre.

I/ Mise à jour des critères d'attribution du label

1-Attribution du Label et des Organismes partenaires

a) Au niveau départemental

Il appartient au Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sur proposition du directeur départemental, d'adresser au Préfet la liste des employeurs pour lesquels il souhaite voir attribuer le Label « Employeur partenaire des sapeurs-pompiers » et les « Organismes partenaires ».

Le label est attribué par le Préfet du département ou son représentant.

b) Au niveau national

Le label « employeur partenaire national des sapeurs-pompiers » est attribué par le ministre chargé de la sécurité civile, sur proposition du Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.

2- Modalités de mise en œuvre au sein du SDIS du Gers

a) Recensement des entreprises méritantes

Dans le cadre des visites annuelles des 44 centres d'incendie et de secours du département dont le CTA-CODIS, le service Promotion du volontariat collationne les propositions d'employeurs méritants proposés par les chefs de centres et les chefs de compagnies.

b) Procédure

A partir de cette liste, le service promotion du volontariat réalise la notation et communique aux chefs de centres, aux chefs de compagnies et aux chefs de groupements territoriaux la notation et le classement des récipiendaires des labels et organismes partenaires de l'année afin de recueillir leurs avis.

c) Les critères de notation :

Le diplôme « *Organisme partenaire des sapeurs-pompiers volontaires du Gers* »

Il s'agit des critères définis dans la délibération D-SDIS32-15-065 en date du 11 décembre 2015 qui resteraient inchangés.

L'*Organisme partenaire* reste possiblement renouvelable trois ans après réception de son dernier diplôme.

Le label « *Employeur partenaire des sapeurs-pompiers volontaires du Gers* »

Il s'agit des critères définis dans la délibération en date du 6 juillet 2009 et aménagés suite à la parution du décret du 4 août 2022 :

- Contribution à l'effort de sécurité civile ;
- Disponibilité opérationnelle ;
- Disponibilité pour formation ;
- Culture sécurité civile : mise en place d'une convention pour disponibilité de 8 jours ouvrés minimum (Label uniquement) d'autorisation d'absence sur temps de travail (opérationnel et/ou formation et/ou réunions SDIS32), d'une convention pour disponibilité opérationnelle avec et/ou sans subrogation, le dirigeant ou responsable est SPV et une mise à disposition des locaux et de matériels ;
- Participation aux réunions des Instances, d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement par le(s) SPV salarié(s) chez l'employeur, organisées par le SDIS ;

Le Label est attribué pour une durée de trois ans aux employeurs ayant signé une convention.

d) Validation des récipiendaires

Une fois la notation finale effectuée par le service promotion du volontariat, celle-ci est présentée, après validation des groupements territoriaux, au Directeur Départemental.

La liste ainsi validée par le DDSIS est soumise au CASDIS, puis transmise à la Préfecture pour attribution du label.

e) Délivrance du label

Les lauréats du label départemental peuvent se voir attribuer le label national remis par le ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Dans ce cadre, un jury est réuni afin de déterminer, au travers de critères objectifs et équitables quels sont le ou les employeur(s) méritant(s).

Le label est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de délivrance et est représenté par un diplôme remis lors d'une manifestation.

f) Remise officielle du label

Chaque année, une cérémonie officielle, en présence des autorités et des médias locaux, sera organisée afin de récompenser les employeurs méritants (Sainte-Barbe locale, Sainte-Barbe départementale, cérémonie dédiée, etc.).

A cette occasion, les récipiendaires se verront remettre un diplôme, ainsi qu'un trophée.

L'employeur lauréat pourra :

- Utiliser le logo « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » pendant
- Faire état de son soutien aux sapeurs-pompiers volontaires dans sa
- financière pour une prise en compte au titre de la responsabilité sociale des entreprises ;
- Valoriser cette distinction dans le cadre des marchés publics ;

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

ID : 032-283200012-20231009-D[SDIS32_23_042-DE



La liste des titulaires du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » en cours de validité sera publiée sur le site internet du SDIS 32.

Veuillez trouver en pièces jointes le nouveau diplôme départemental label employeur (Annexe 1) et le nouveau logo label employeur partenaire (Annexe 2).

g) Délivrance et remise de l'Organisme partenaire

Les modalités de l'organisme partenaire reste inchangées.

II/ Classement des remises 2023

Le service de la promotion du volontariat a procédé à l'évaluation des employeurs suivant la grille de notation portant sur les critères présentés précédemment.

Les employeurs éligibles pour l'année 2023 répondant aux modalités d'attribution pour le « Label et l'Organisme partenaire » ainsi que la grille de notation sont présentés en annexe 3 du présent rapport.

Lundi neuf octobre deux mille vingt-trois à 15h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,
Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Patricia MARROCQ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient excusé.es :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Monsieur Mathieu MOURA, CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC de la Ténarèze,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Cathy DASTE LEPLUS, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale.

Nombre de votants :	12
Voix « pour » :	12
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable du comité consultatif départemental des SPV du SDIS du 02 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 03 octobre 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les nouveaux critères d'attribution du « label employeurs partenaires des sapeurs-pompiers » et du diplôme « Organisme partenaire » ; tel que présenté dans le rapport, et ses annexes

- **ADOpte** la proposition de classement 2023 des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires, tel que présenté en annexe.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 31/10/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 31/10/2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

LOGO PREFECTURE

LABEL EMPLOYEUR PARTENAIRE DES SAPEURS-POMPIERS

sur proposition du – de la président(e) du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de

Le préfet - la préfète de ,

décerne le label employeur partenaire des sapeurs-pompiers à :

Etablissement

pour son adhésion à la démarche d'engagement citoyen en faveur des sapeurs-pompiers volontaires.

Fait à , le

Le préfet de

Décerné pour une durée de 3 ans à compter de la date d'attribution

Prénom NOM

	Label(s) employeur(s) partenaire(s)
	Organisme(s) partenaire(s)
	Organisme(s) partenaire(s) privilégié(s) pour disponibilité SPV
	Organisme(s) partenaire(s) privilégié(s) pour mécénat et autres partenariats

CLASSEMENT

*Label "Employeur partenaire des sapeurs-pompiers" et
du Diplôme "Organisme partenaire du SDIS 32"*

ANNÉE 2023

Groupe(s)	Réceptaire(s)	Nombre de points
GROUPEMENT NORD	SYNDICAT ARMAGNAC TENAREZE (SAT)	78
GROUPEMENT NORD	COMMUNE DE FLEURANCE	70
GROUPEMENT NORD	LABORATOIRE MESSEGUE - FLEURANCE	69
GROUPEMENT SUD	EFORSA	65
GROUPEMENT NORD	COMMUNE DE LECTOURE	64
GROUPEMENT NORD	CANARD D'AUZAN	63
GROUPEMENT NORD	CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE - SAINT CLAR	62
GROUPEMENT SUD	COMMUNE DE MASSEUBE	62
GROUPEMENT SUD	LES DUCS DE GASCOGNE	61
GROUPEMENT NORD	COMMUNE DE TOUJOUSE	61
GROUPEMENT NORD	SAS MENUISERIES BOUSSES - SAINT GRIEDE	61
GROUPEMENT SUD	Collège Simone Veil MASSEUBE - CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS (32)	56
GROUPEMENT SUD	COMMUNE PLAISANCE	54
GROUPEMENT NORD	COMMUNE DE COURRENSAN	54
GROUPEMENT NORD	COMMUNE DE SAINT-PUY	54
GROUPEMENT NORD	COMMUNE DE MAUVEZIN	54
GROUPEMENT NORD	OKOFEN SUD OUEST - CONDOM	53
GROUPEMENT NORD	COMMUNE DE MOUCHAN	53
GROUPEMENT NORD	COMPAGNIE INDUSTRIELLE DU BOIS - MEZIN	53
GROUPEMENT NORD	EXPLOITATION LOUDAILLOT	48
GROUPEMENT NORD	EARL DE LAGATARRE - FOURCES	48
GROUPEMENT NORD	SARL NICOLAS DUFFOUR	48
GROUPEMENT SUD	EDENAUTO RENAULT GARAGE - MIRANDE	45
GROUPEMENT SUD	AGRIPALM SERVICES-AIR SUR ADOUR	45
GROUPEMENT NORD	SARL LISBANI-GONDRIN	29
GROUPEMENT NORD	SAS BOUE-GONDRIN	29
GROUPEMENT NORD	EXPLOITATION Albert LALANNE	24
GROUPEMENT NORD	EXPLOITATION José MONDIN	24
GEEC SERVICE FORMATION	Société TERECA	Mécénat/ Partenariat
GEEC SERVICE FORMATION	Société AXA	Mécénat/ Partenariat
GEEC SERVICE FORMATION	Assurance ABEILLE	Mécénat/ Partenariat
GEEC FIPPE	Groupama	Mécénat/ Partenariat
GEEC FIPPE	Fondation PréviFrance	Mécénat/ Partenariat

[illegible]



**SDIS
32**

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

S²LOW

ID : 032-283200012-20231009-D_SDIS32_23_043-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

9 octobre 2023

**DELIBERATION
N° D-SDIS32-23-043**

ETAT DE FRAIS DE DEPLACEMENT POUR LES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES INDEMNITES KILOMETRIQUES ALLOUEES AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES UTILISANT LEUR VEHICULE PERSONNEL

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Actuellement le règlement Intérieur du SDIS 32 indique :

« Article II. 162 : Déplacement pour formation des sapeurs-pompiers volontaires

Sous réserve des possibilités de l'établissement, un véhicule est mis à disposition de l'intéressé pour se rendre à la formation.

Dans le cas où le SPV se trouve dans l'impossibilité d'avoir un véhicule de service ou d'être hébergé le temps de la formation, l'intéressé pourra être indemnisé au titre de ses frais de déplacement, d'hébergement et/ou de restauration sur la base des barèmes applicables aux fonctionnaires.

- Au titre des trajets sur la base de :

. une indemnité à 75 % du grade détenu par l'intéressé pour un trajet compris entre 0 et 60 km ;

. de deux indemnités à 75 % du grade détenu par l'intéressé pour un trajet compris entre 61 et 120 km ;

- Au titre de l'hébergement et de la restauration, sur la base des barèmes applicables aux fonctionnaires ».

En effet, rien n'est précisé d'une part sur le mode calcul au-delà de 120 km, et d'autre part la définition d'un trajet n'est pas explicite. De plus, l'indemnisation proposée est basée sur le grade du sapeur-pompier volontaire.

Aussi, afin de simplifier ce formulaire et dans un souci d'équité pour les SPV, il vous est proposé la modification suivante ainsi que l'imprimé correspondant :

« Article II. 162 : Déplacement pour formation des sapeurs-pompiers volontaires

Sous réserve des possibilités de l'établissement, un véhicule est mis à disposition de l'intéressé pour se rendre à la formation.

- A défaut, l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le supérieur hiérarchique, qui justifiera de l'indisponibilité des véhicules de service en vue de la mise en œuvre de la procédure de remboursement des frais.

Dans ce cas, le remboursement des frais kilométriques se fera sur la base suivante :

- Une indemnité à 100 % du grade médian de sous-officier par tranche de 60 Km.

Au titre de l'hébergement et de la restauration, les frais engagés le sont sur la base des barèmes applicables aux fonctionnaires. »

Lundi neuf octobre deux mille vingt-trois à 15h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,

Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

WWW.SDIS32.FR - DIRECTION - CHEMIN DE LA CAILLAOUÈRE - CS 90505 - 32021 AUCH CEDEX 9

Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,
Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Patricia MARROCQ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant.

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

S²LOW

ID : 032-283200012-20231009-D_SDIS32_23_043-DE

Étaient excusé.es :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Monsieur Mathieu MOURA, CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC de la Ténarèze,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Cathy DASTE LEPLUS, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale.

Nombre de votants :	12
Voix « pour » :	12
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'avis favorable du comité consultatif départemental des SPV du SDIS du 02 octobre 2023 ;
VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 03 octobre 2023 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité APPROUVE les nouvelles modalités de remboursement des frais kilométriques des SPV, tel que présenté dans ce rapport et son annexe.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,

Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 31/10/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 31/10/2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.



SDIS
32

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

S²LOW

ID : 032-283200012-20231009-D_SDIS32_23_043-DE

ÉTAT DE FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR SPV

**INDEMNITÉS KILOMETRIQUES ALLOUÉES AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
UTILISANT LEUR VEHICULE PERSONNEL
DANS LE CADRE DE LA FORMATION ET PRISE EN CHARGE PAR LE SDIS**

*Cf. Règlement Intérieur du SDIS 32 - Titre II – Chapitre 2.7 : Section 2.7.7 : - Article II. 162 :
Déplacement pour formation des sapeurs-pompiers volontaires*

CENTRE D'APPARTENANCE : _____

Je soussigné,

Grade : Nom : Prénom :

atteste sur l'honneur avoir utilisé mon véhicule personnel

En qualité de :

Formateur ☐

Stagiaire ☐

Membre de jury ☐

pour me rendre à (Centre Secours, Centre Examen, etc.)

dans le cadre du stage, formation, réunion (à préciser) :

en date du : __/__/__ au __/__/__

Kilométrage depuis le centre de rattachement (aller/retour) : kilomètres

CADRE RESERVE AU SDIS :

☐ Mode de calcul = 1 indemnité à 100% du grade de sous-officier par tranche de 60 Km

Montant =Nombre d'indemnité(s) x 100% du grade de sous-officier = €

- Joindre un courrier justificatif établi par le chef de centre mentionnant que le véhicule de service du centre de secours n'était pas disponible.
- Tout dossier incomplet sera retourné au centre de secours concerné.

Date :

Signature de l'intéressé

Visa du Chef de
centre

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
du Gers,

Colonel Hors-classe Jean-Louis FERRES

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

9 octobre 2023

**DELIBERATION
N° D-SDIS32-23-044**

**ENGAGEMENT DE VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Références

- Code du service national notamment le 3° du II de l'article L. 120-1,
- Décret n° 2017-1028 du 10 mai 2017 relatif au service civique des sapeurs-pompiers pris en application de l'article 17 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Délibération du CASDIS n° D-SDIS32-17-057 du 12 décembre 2017

L'objectif de l'engagement de service civique est de proposer aux jeunes de 16 à 25 ans un nouveau cadre d'engagement dans lequel ils pourront gagner en confiance, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Le service civique est donc avant tout une étape de vie d'éducation citoyenne par l'action et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'aient été leur formation ou leurs difficultés antérieures.

De plus, seuls les organismes agréés par l'Agence du service civique ou ses délégués territoriaux peuvent accueillir des volontaires en service civique.

Aussi, depuis mars 2018 le SDIS bénéficie d'un agrément, renouvelé en 2020 pour d'une durée de 3 ans permettant d'accueillir chaque année, 8 engagés en service civique « sapeur-pompier ».

Au sein de notre structure, le jeune engagé en service civique intervient dans les missions ci-dessous :

- dans les centres d'incendie et de secours de Condom, Mirande et L'Isle Jourdain, en complément des équipes d'intervention, dans le cadre de l'activité opérationnelle ;
- en soutien aux actions menées dans le cadre de la formation et l'information des populations et partenariats extérieurs (FIPPE).

Dès le début de leur engagement, les volontaires suivent la formation initiale d'équipier de sapeur-pompier volontaire nécessaire pour pouvoir participer aux interventions en complément des effectifs, ainsi qu'une formation civique et citoyenne comprenant deux volets : un module sur des thématiques liées à la citoyenneté et le PSC1.

Cet engagement a une durée de 8 mois, limité à 24 heures hebdomadaires. Au-delà de cette durée, l'intéressé peut, dans le cadre de son engagement de SPV, participer à l'activité opérationnelle et ainsi bénéficier des indemnités SPV en complément de son indemnité de volontaire civique.

L'indemnité de service civique donne à ce jour lieu au versement d'une indemnité de 609,95 €, prise en charge par l'État à hauteur de 496,93 € et, par le SDIS pour un montant de 113,02 €

Compte tenu de ce qui précède et de la volonté de développer l'engagement du SDIS dans cette démarche, il est proposé de reconduire le nombre de recrutement de volontaires en service civique, avec toutefois des affectations pouvant être différentes de celles prévues lors du dernier renouvellement, afin de s'adapter à l'évolution des effectifs et des capacités de tutorat des groupements territoriaux et fonctionnels. Comme précédemment, les engagements seront réalisés deux fois par an.

Lundi neuf octobre deux mille vingt-trois à 15h30, dans les locaux de la direction d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur

Étaient présents et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,
Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Patricia MARROCQ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient excusés :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Monsieur Mathieu MOURA, CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC de la Ténarèze,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Cathy DASTE LEPLUS, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale.

Nombre de votants :	12
Voix « pour » :	12
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 03 octobre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du comité social territorial du SDIS du 09 octobre 2023 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
- CONSIDÉRANT** le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le renouvellement de l'agrément service civique ;
- **AUTORISE** l'engagement de 8 volontaires en service civique, chaque année.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,

Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 31/10/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 31/10/2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.



SDIS
32

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

S²LOW

ID : 032-283200012-20231009-D_SDIS32_23_045-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

9 octobre 2023

**DELIBERATION
N° D-SDIS32-23-045**

DÉCLINAISON DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

MODIFICATION DU GUIDE DE GESTION DES CHAINES DE DECISION, DE COMMANDEMENT, DE SANTÉ ET DE SOUTIEN OPERATIONNEL

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Le guide de gestion des chaînes de décision, de commandement, de santé et de soutien opérationnel a été validé par les instances le 15 décembre 2022.

Ce guide définit l'organisation de la chaîne de décision qui regroupe la chaîne de commandement, la sous-direction santé, les astreintes techniques et logistiques ainsi que les conseillers techniques.

Dans l'amélioration de notre approche sécuritaire des interventions, l'engagement d'un « officier sécurité » est systématisé pour toutes les opérations de type « feux de structure », l'objectif est d'adjoindre au COS un officier qui se concentre exclusivement à la sécurité des intervenants selon la note de service GSO 2023-02 en date du 21 février 2023 et de la FOD 54 en date du 03 avril 2023.

Il est ainsi proposé le rajout suivant :

- Chapitre 4 sur l'officier sécurité en page 11 du guide.

Cette modification abroge la note de service GSO 2023-02.

Lundi neuf octobre deux mille vingt-trois à 15h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présents et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,
Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Patricia MARROCQ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient excusés :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Monsieur Mathieu MOURA, CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,

Monsieur Maurice BOISON, président de la CC de la Ténarèze,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Cathy DASTE LEPLUS, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale.

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le
ID : 032-283200012-20231009-D_SDIS32_23_045-DE

Nombre de votants :	12
Voix « pour » :	12
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'avis favorable du comité consultatif départemental des SPV du SDIS du 02 octobre 2023 ;
VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 03 octobre 2023 ;
VU l'avis favorable du comité social territorial du SDIS du 09 octobre 2023 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, VALIDE, dans le cadre du règlement opérationnel, le guide de gestion des chaînes de décision, de commandement, de santé et de soutien opérationnel tel que présenté en annexe.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 31/10/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 31/10/2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.



**SDIS
32**

GUIDE DE GESTION DES CHAINES DE DÉCISION, DE COMMANDEMENT, DE SANTÉ ET DE SOUTIEN OPERATIONNEL

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Gers**

Chemin de la Caillaouère – CS 90505
32021 AUCH Cedex 9
Tél : 05 42 54 12 00
Fax : 05 42 54 12 07

DÉCEMBRE 2022

[illegible]

SOMMAIRE

1 - La chaîne de décision opérationnelle	4
2 - Organisation de la chaîne de commandement départementale	4
2.1 Principe	4
2.1.1 Commandement des opérations de secours	4
2.1.2 Ressources opérationnelles	5
2.1.3 Astreinte de la chaîne de commandement	5
2.1.4 Règle de non-cumul	5
2.1.5 Consignes permanentes de la prise d'astreinte	5
2.1.6 Engagement de la chaîne de commandement	6
2.1.7 Recherche et engagement des cadres de spécialité	7
2.1.8 Sollicitation de la chaîne de commandement pour un engagement sur un niveau de commandement inférieur	7
2.1.9 Information des chefs de centre et des chefs de groupements territoriaux	7
2.1.10 Information des services concourants	7
2.1.11 Information des autorités disposant du pouvoir de police (maires, préfet, sous-préfets)	7
2.1.12 Information des autorités administratives : président du conseil départemental (PCD), président du conseil d'administration du SDIS (PCASDIS), conseillers départementaux	8
2.1.13 Information des médias	8
2.2 Montée en puissance	8
2.2.1 Montée en puissance de la chaîne de commandement	8
2.2.2 Activation d'un poste de commandement (PC)	9
2.2.3 Activation du centre opérationnel départemental (COD)	9
2.2.4 Activation d'un poste de commandement opérationnel (PCO)	9
2.2.5 Activation d'un plan communal ou intercommunal de sauvegarde (PCS ou PICS)	9
3 - La chaîne Santé	10
3.1 Missions opérationnelles	10
3.2 L'astreinte opérationnelle	10
3.3 Ressource opérationnelle	10
3.4 Engagement opérationnel	10
3.5 Engagement du directeur des secours médicaux (DSM)	11
3.6 Engagement du vétérinaire	11
4 - L'officier sécurité	11
4.1 Les principes de la protection et de la sécurité en intervention	11
4.2 Ressources de l'officier sécurité	12
4.3 Engagement de l'officier sécurité	12
4.4 Missions de l'officier sécurité	12
5 - Le soutien technique et logistique opérationnel	12
5.1 Principes	12
5.2 Engagement	12
5.2.1 Engagement de l'astreinte GSIC	12
5.2.2 Engagement de la cellule photo-vidéo du SDIS	13
5.2.3 Engagement de l'astreinte (GIEM)	13
5.2.4 Sollicitation du préventionniste	13
5.2.4 Sollicitation l'équipe spécialisée en recherche des causes et circonstances des incendies (RCCI)	13

Le présent guide de gestion a pour objet de déterminer les principes opérationnels, le commandement opérationnel, les missions opérationnelles de la sous-direction santé et les actions de soutien opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers.

1 - La chaîne de décision opérationnelle

La chaîne de décision opérationnelle s'appuie sur différentes composantes de l'organisation opérationnelle qui comprend :

- La chaîne de commandement (des chefs d'agrès au directeur de permanence),
- Le personnel de la sous-direction Santé (du médecin chef aux experts),
- Les conseillers techniques départementaux des différentes spécialités,
- Les astreintes de fonctions supports (GSIC – GIEM).

Cette chaîne a pour vocation à arrêter les décisions opérationnelles qui nécessitent de réunir des connaissances multidisciplinaires.

Ces décisions sont arrêtées par le directeur de permanence ou la personne désignée par ses soins.

2 - Organisation de la chaîne de commandement départementale

2.1 Principe

2.1.1 Commandement des opérations de secours

Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police (en tant que DOS - directeur des opérations de secours), du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps.

En son absence il délègue le commandement à un gradé compétent conformément au volume de secours engagés.

Le commandant des opérations de secours (COS) est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des missions de secours.

Le commandement des opérations de secours s'organise hiérarchiquement en 5 niveaux :

1. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant nommément désigné comme directeur de permanence,
2. Le chef de site,
3. Le chef de colonne,
4. Le chef de groupe,
5. Le chef d'agrès.

Le COS est seul à l'origine des messages de situation et de demandes de renfort adressées au CODIS. Il est également le seul à communiquer avec la presse après validation du DOS.

La prise de commandement se formalise par une information explicite "*je prends le commandement des opérations de secours*" avec l'appellation COS suivi du nom de la commune. Elle est donnée verbalement au commandant des opérations de secours précédent et transmise dans le premier message de renseignement au CODIS et au DOS s'il est présent sur le site des opérations.

En cas de besoin, le COS peut demander le renfort d'un officier pour assurer la mission d'officier de sécurité ou un renfort commandement pour les opérations dépassant les capacités de la chaîne d'astreinte.

En complément de la chaîne de commandement, le GSIC et le GIEM assurent une astreinte 7j/7 et 24h/24 pour réaliser des missions de soutien technique.

2.1.2 Ressources opérationnelles

La liste des sapeurs-pompiers concourant à la chaîne opérationnelle de commandement est établie par une décision du directeur départemental, chef de corps, en fonctions des grades, des formations qualifiantes et formations de maintien des acquis détenus.

Les sapeurs-pompiers assurant la permanence des fonctions d'encadrement constituent la chaîne de commandement départementale. Le commandement de celle-ci est assuré en permanence par un officier supérieur, chef de site, désigné par le directeur départemental.

2.1.3 Astreinte de la chaîne de commandement

La planification des astreintes de la chaîne de commandement est validée par le directeur départemental, chef de corps.

Le groupement des services opérationnels établit le planning d'astreinte des niveaux de directeur à chef de colonne et officier CODIS Crise.

Les chefs de groupements territoriaux établissent les plannings d'astreinte des chefs de groupe Nord et Sud.

Les chefs de centres veillent à pouvoir faire assurer les fonctions de chef d'agrès tout engin et chef d'agrès une équipe.

La chaîne de commandement comprend en permanence au minimum :

- 1 directeur,
- 1 chef de site pour le département,
- 2 chefs de colonne pour le département,
- 1 Officier CODIS Crise,
- 3 chefs de groupe dont un sur le GTN, un sur le GTS et un sur le secteur auscitain.

Remarque :

En l'absence du directeur départemental des services d'incendie et de secours, la direction du service est assurée par le directeur départemental adjoint ou à défaut par l'officier supérieur désigné par le directeur départemental.

2.1.4 Règle de non-cumul

Seule l'astreinte programmée FDF en période de risque est cumulable avec une autre astreinte.

2.1.5 Consignes permanentes de la prise d'astreinte

Chaque cadre doit :

- S'assurer de sa programmation sur l'outil informatique de traitement de l'alerte et renseigner sa disponibilité sur ses spécialités ;
- Vérifier le bon fonctionnement des moyens opérationnels mis à sa disposition (VL, ERP, BIP) ;
- Disposer de son bip et de son GSM en permanence pendant la durée de l'astreinte, et s'assurer d'être joignable à tout moment ;
- Résider durant sa période de permanence dans un secteur compatible avec les objectifs de délai assignés à sa fonction (1h sauf l'astreinte CODIS Crise à 20 minutes) ;
- Participer à la prise d'astreinte le vendredi à 11h (présentiel ou audio) pour les CDG d'astreintes jusqu'au directeur de permanence.

2.1.6 Engagement de la chaîne de commandement

➤ Règles d'engagement

Du niveau chef d'agrès au niveau chef de colonne, le déclenchement se fait prioritairement au BIP. L'agent bipé peut contacter le codis pour recueillir des informations complémentaires.

Moyens engagés	Niveau de commandement	CODIS
A partir de 2 engins ¹ Ou Enjeux particuliers : importance, durée, équipe spécialisée...	Engagement selon l'ordre suivant : 1 - Chef de groupe de proximité (carré des neuf) 2 - Chef de groupe d'astreinte si pas de CDG de proximité. 3 – CDC s'il présente un gain de temps par rapport au CDG lorsque ce dernier est à plus de 30 minutes	Activation CODIS : le chef de salle prend la fonction d'officier CODIS La gestion du CTA est assurée par l'adjoint chef de salle
A partir de 5 engins ¹ Ou Quand la situation opérationnelle est défavorable (au 1 ^{er} message du COS CDG) Remarque : le CDC peut être engagé seul sans PCC à la demande du CDS d'astreinte pour une mission RENS terrain ou d'accompagnement des élus	2 Chefs de colonne (le 1 ^{er} sur les lieux prend la fonction COS, le 2 nd prend la fonction chef PCC) + 2 CDG d'astreinte + 1 2 nd CDG de proximité	Activation du CODIS Crise : Le chef de salle prend la fonction d'officier RENS CODIS + officier astreinte CODIS Crise prend le commandement du CODIS + opérateur CTA d'astreinte La gestion du CTA est assurée par l'adjoint chef de salle.
Moyens supérieurs à une colonne Déclenchement d'un plan ORSEC Déclenchement opération multiple	Chef de site Le directeur de permanence peut prendre le COS, le CDS prenant la fonction d'adjoint. Le CDS doit organiser la réponse opérationnelle départementale depuis le CODIS	Prévoir l'armement du COD avec 1 CDS (1 CDC à défaut) + 1 CDC (1 CDG à défaut) Prévoir le déclenchement de la cellule « débordement »

¹ Autres que véhicules de soutien (VTU associé à un engin pour une mission INC ou SAP ainsi que VL) et autres que départ VSAB + VSR sans notion d'incarcéré ni de gravité.

Cas particulier de la gestion des engagements extra-départementaux (GIFF, G Inondation, G Tempête...) :

- Sollicitation par le COZ Sud qui nécessite une validation du directeur de permanence via le CDS ;
- Activation du CODIS Crise + astreintes GSIC – GIEM – officier santé – et conseiller technique de la spécialité pour la constitution du groupe ;
- Engagement après validation de l'ordre d'opération par le CDS.

2.1.7 Recherche et engagement des cadres de spécialité

Les conseillers techniques des différentes spécialités doivent être recherchés en priorité dans l'ordre suivant :

- Dans la chaîne de commandement d'astreinte,
- Disponible dans le logiciel START hors chaîne de commandement d'astreinte,
- Par une recherche sur la liste des spécialistes lorsqu'aucun d'eux est disponible à la GI.

En l'absence de solution, une demande au COZ devra être formulée, soit pour un conseil téléphonique, soit pour un engagement depuis un département limitrophe.

2.1.8 Sollicitation de la chaîne de commandement pour un engagement sur un niveau de commandement inférieur

Si un personnel de la chaîne de commandement départementale se voit dans l'obligation de compléter l'armement d'un véhicule ou d'assurer une autre fonction que celle pour laquelle il est d'astreinte, il doit en informer sans délai le CODIS.

2.1.9 Information des chefs de centres et des chefs de groupements territoriaux

Les chefs de centres et leurs adjoints sont destinataires des SMS automatiques générés par le SGO. Ils sont autorisés à se rendre sur les lieux de l'intervention, afin de se mettre à la disposition du COS (commandant des opérations de secours) ou afin d'assurer un lien de proximité avec les élus locaux. En aucun cas il ne se substitue au COS, sauf accord entre les deux officiers disposant des compétences opérationnelles identiques et suffisantes pour gérer l'intervention. Ils devront informer le CODIS de leur déplacement sur le terrain et du changement de COS, le cas échéant.

Les chefs de groupements territoriaux et leurs adjoints sont destinataires des SMS « graves » sur l'ensemble du département. Ils peuvent se rendre sur n'importe quelle intervention sur leur groupement territorial à des fins d'observation ou de lien de proximité avec les élus locaux. Ils informent le CODIS de leur diligence sur le lieu de l'opération.

L'ensemble des cadres du SDIS sont tenus informés des interventions significatives via une application qui est gérée par l'officier CODIS.

2.1.10 Information des services concourants

Le SDIS peut être service menant (incendie, fuite de gaz, NOVI, ORSEC spéléo...) ou concourant (forcené, attentat...) selon la nature de l'opération.

Dès lors que le SDIS engage des moyens opérationnels, il doit en informer systématiquement dans les plus brefs délais les services partenaires (SAMU, GN, PN, service des routes, GRDF, ENEDIS, OFB, préfecture...)

2.1.11 Information des autorités disposant du pouvoir de police (maires, préfet, sous-préfets)

L'autorité de police compétente (avec ou sans prise de DOS) doit être informée de toutes les opérations sur son secteur de compétence.

Les maires (et leurs adjoints désignés, à minima le correspondant incendie et secours) sont destinataires des SMS automatiques du SGO. Ils déterminent le niveau d'information qu'ils souhaitent recevoir et les destinataires.

Lors de la réception du 1^{er} message de compte rendu du COS par le CODIS sur une opération qualifiée de « grave » (SMS Grave), l'officier CODIS informe le maire par téléphone des éléments recueillis.

L'autorité préfectorale d'astreinte est informée par le directeur de permanence (à défaut le chef de site d'astreinte).

2.1.12 Information des autorités administratives : président du conseil départemental (PCD), président du conseil d'administration du SDIS (PCASDIS), conseillers départementaux

Les conseillers départementaux sont destinataires des SMS Grave sur leur canton. Lorsque les circonstances l'exigent (intervention avec un impact médiatique), l'officier CODIS les contacte par téléphone pour les tenir informés de la situation sans pour autant transmettre des éléments qui relèvent du secret professionnel (information uniquement destinée aux autorités de police).

Le PCD et le PCASDIS sont informés par le directeur de permanence (à défaut le chef de site d'astreinte).

2.1.13 Information des médias

Les médias locaux qui le souhaitent peuvent être destinataires de certains SMS du SGO afin de leur permettre d'assurer leur mission de service public d'information de la population. Ils disposent également d'un accès à une application qui leur donne les informations suivantes :

- Nature de l'intervention,
- Situation générale,
- Dégâts et coût du sauvé,
- Nombre de véhicules engagés et de sapeurs-pompiers,
- Services concourants sur les lieux.

Aux heures ouvrées, ils peuvent entrer en contact avec le service communication du SDIS.

Seuls l'officier CODIS et le COS sont habilités à transmettre des informations aux médias sur des opérations pour lequel le SDIS est le service menant.

Dans certaines circonstances, plan ORSEC ou COD activés, la communication relève des services de la préfecture. Cette dernière peut confier la communication au SDIS. Elle sera assurée dans ce cas par le directeur de permanence ou le chef de site d'astreinte.

2.2 Montée en puissance

2.2.1 Montée en puissance de la chaîne de commandement

La montée en puissance de la chaîne de commandement s'effectue au regard des compétences de chaque niveau et respecte la chronologie suivante :

- Les chefs d'agrès sont des sous-officiers titulaires de la qualification "chef d'agrès" avec la mention "tout engin" ou une équipe.
- Les chefs de groupe du grade de lieutenant titulaires de la qualification "chefs de groupe", sont engagés sur les interventions au-delà d'un agrès et jusqu'à 4 agrès. C'est également dans ce collège que se trouve l'officier CODIS.
- Les chefs de colonne, du grade de commandant ou capitaine diplômés "chefs de colonne", sont engagés sur les interventions au-delà d'un groupe et jusqu'à 4 groupes.
- Les chefs de site, du grade de colonel ou commandant certifiés "chefs de site", sont engagés sur les interventions au-delà des moyens d'une colonne.

Remarque : les officiers CODIS Crise relèvent du collège des CDG ou des CDC.

2.2.2 Activation d'un poste de commandement (PC)

Le chef de colonne active le poste de commandement de colonne (PCC) lorsque les fonctions RENS et MOYEN sont opérationnelles.

Le PCC est armé par :

- Un officier RENSEIGNEMENT du niveau CDG (CDG expérimenté pris prioritairement par les CDG assurant des astreintes),
- Un officier MOYEN du niveau de CDG ou à défaut un gradé du CIS Castéra-Verduzan disposant de la qualification,
- Un CDG pour la fonction CRM quand elle est activée,
- Un CDC assurant la fonction de chef PCC et adjoint au COS.

Dès lors qu'un PCS est activé, et afin d'assurer la montée en puissance correspondante, il est fait appel, en plus du personnel déjà présent au niveau colonne, à un chef de site hors chaîne de commandement d'astreinte afin d'assurer la fonction de "chef PC de site" si la fonction COS est assurée par le CDS d'astreinte. Si le directeur de permanence prend le COS, le CDS d'astreinte prend la fonction d'adjoint chef PCS.

Le CDC qui assurait la fonction COS, prend la fonction Action du PCS.

Le CDC assurant la fonction chef PCC assure les fonctions d'officier "Anticipation" si elle est activée.

2.2.3 Activation du centre opérationnel départemental (COD)

Il est activé par le préfet. Le SDIS y participe en engageant un CDS (à défaut un CDC) et un CDG.

Le CDG devra se munir de la mallette « COD » disponible au CODIS.

Le CDS reste à la « table de décision » pour conseiller le chef COD. Le CDG anime la cellule SDIS en lien avec le CODIS.

Afin de garantir une bonne circulation de l'information, le COS, le chef CODIS Crise et le CDS COD devront échanger en permanence leurs informations de manière triangulaire.

2.2.4 Activation d'un poste de commandement opérationnel (PCO)

Il est activé à la demande du DOS ou lorsqu'un plan ORSEC le prévoit (ORSEC PPI TEREKA ou TITANOBEL, ORSEC NOVI, ...) ou que la situation opérationnelle le nécessite.

Le COS y est présent, accompagné d'un officier qui assure la fonction d'officier de liaison chargé d'assurer la continuité de l'information entre le PCO et le PCS.

2.2.5 Activation d'un plan communal ou intercommunal de sauvegarde (PCS ou PICS)

Dès lors que le COS dispose de l'information qu'un maire déclenche son PCS, il doit faire un point de situation avec ce dernier et désigner un officier ou sous-officier pour assurer une présence permanente au sein de la cellule PCS. Sa mission sera de conseiller le maire et d'assurer la continuité de l'information entre le PC pompier et la cellule PCS en tant qu'officier de liaison.

Remarque : il est recommandé de prendre un gradé du CIS du secteur concerné pour la connaissance de l'environnement opérationnel.

3 - La chaîne Santé

3.1 Missions opérationnelles

Avec ses médecins, infirmiers, pharmaciens, vétérinaires, la sous-direction Santé (SDS) participe réglementairement aux missions opérationnelles suivantes :

- Le soutien sanitaire en opération (SSO) qui comprend des actions préventives et des soins d'urgence à délivrer aux sapeurs-pompiers ; cette mission est assurée avec des véhicules disposant du matériel spécifique à cette mission ;
- La coordination des dispositifs sanitaires (CDS) en lien ou non avec la fonction DSM ;
- Le secours vétérinaire en opération (SVO) qui comprend le suivi des chaînes alimentaires ;

Par ailleurs, les officiers de la SDS apportent leur expertise dans le domaine des risques naturels et NRBC, notamment face aux risques biologiques.

3.2 L'astreinte opérationnelle

L'astreinte opérationnelle est assurée par l'officier santé (OS) qui a pour mission de :

- Renforcer les missions de soins MSP / ISP,
- Coordonner les dispositifs sanitaires (CDS) ou de direction médicale (DSM),
- Assurer la mission de soutien sanitaire OFFICIER SANTÉ,
- Assurer la mission de conseil technique,
- Activer et coordonner la chaîne Santé.

3.3 Ressource opérationnelle

La liste des officiers Santé concourant à la chaîne opérationnelle Santé est arrêtée chaque année par décision du directeur départemental, chef de corps, sur proposition du médecin-chef.

Les personnels de la SDS remplissant les fonctions sont d'astreinte de nuit, weekend et jours fériés ; les journées de semaine sont assurées prioritairement par les professionnels de la sous-direction de santé.

La liste des médecins assurant les fonctions de DSM est arrêtée par le préfet.

3.4 Engagement opérationnel

Le CODIS prend contact avec l'officier santé :

- Lorsque le motif de départ, identifié à l'alerte, le prévoit ;
- Au départ d'un groupe constitué le prévoyant ;
- Dans le cadre d'une mission de soutien santé en opération, systématiquement à partir de l'engagement du chef de colonne ;
- Sur décision de l'officier CODIS ou chef de salle ;
- À la demande du COS.

L'officier santé d'astreinte peut s'engager à son initiative, après information du CODIS.

3.5 Engagement du directeur des secours médicaux (DSM)

Cette fonction est partagée entre les médecins de la SDS et du SAMU 32. Une liste des DSM fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Vu l'occurrence de déclenchement de plan ORSEC-NOVI, il n'existe pas de planification d'astreinte DSM, le DSM est successivement :

- Le 1^{er} médecin SAMU ou sapeur-pompier sur les lieux qui figure sur l'arrêté préfectoral des DSM,
- Puis le médecin désigné par le COS sur proposition du CODIS et du Centre 15.

Remarque : pour proposer un DSM au COS, le CODIS et le Centre 15 recherchent un médecin disponible sur la liste préfectorale des DSM en les appelant en cascade (par le CODIS pour les personnels du SDIS et par le CRRA pour les personnels hospitaliers) dans l'ordre de l'arrêté.

3.6 Engagement du vétérinaire

➤ Découpage Territorial

L'engagement des vétérinaires sapeurs-pompiers peut se faire dans le cadre géographique du département, en fonction de leurs disponibilités tout en priorisant la proximité géographique.

➤ Engagement opérationnel

Le CODIS déclenche un vétérinaire sapeur-pompier :

- Lorsque le motif de départ, identifié à l'alerte, le prévoit ;
- Sur décision de l'officier CODIS ou chef de salle ;
- À la demande du COS ou de l'officier Santé d'astreinte.

4 – L'officier sécurité

4.1 Les principes de la protection et de la sécurité en intervention

La protection des intervenants en opération a pour objectif de limiter au maximum l'impact d'une mission sur la santé des agents.

Elle repose sur 2 piliers :

- La sécurité ;
- Le soutien sanitaire opérationnel.

La sécurité en intervention est l'ensemble des mesures visant à :

- Identifier les dangers auxquels peuvent être soumis les intervenants ;
- Supprimer ou diminuer les risques ;
- Adapter les règles de protection collective et individuelle.

Le niveau de sécurité dépend également des éléments suivants :

- L'organisation générale des secours (Commandement, Sectorisation, discipline, rigueur...) ;
- Les techniques employées par les SP ;
- Le matériel utilisé ;
- Les EPI selon le motif de l'opération ;
- Le niveau de formation des agents engagés ;
- L'état de fatigue du personnel ;
- L'expérience et la capacité d'adaptation individuelle.

Chaque intervenant, à son niveau, est chargé en permanence de surveiller, évaluer et rendre compte des situations dangereuses. Il importe de tenir compte des autres services engagés sur la mission.

Face à un péril imminent, chaque intervenant doit réaliser les actions conservatoires qu'il estime nécessaire et rendre compte sans délai à son supérieur hiérarchique direct.

Lors des interventions, la sécurité est assurée par le COS. Dans certaines circonstances, cette partie de l'opération peut être confiée à un gradé dédié appelé « officier sécurité ».

4.2 Ressources de l'officier sécurité

Les personnels formés sur cette fonction sont les chefs de groupe et les chefs de colonne prenant de l'astreinte.

Une liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés « officier sécurité », est arrêtée bi-annuellement par décision du directeur départemental, sur proposition du chef du groupement des services opérationnels.

4.3 Engagement de l'officier sécurité

Le chef de salle officier CODIS du CTA/CODIS ou son adjoint engage l'officier sécurité dès lors qu'un incendie de structure est avéré soit par le message du 1^{er} COS ou soit lorsque les éléments d'analyse à la prise d'alerte confirment le développement d'un feu (Expert Eye, nombreux appels...).

L'officier sécurité engagé doit être prioritairement du même niveau que le COS et à défaut du niveau supérieur.

4.4 Missions de l'officier sécurité

L'officier sécurité, lorsqu'il se présente sur les lieux, se met à la disposition du COS.

Il veille le canal tactique de commandement, revêt le GHV « officier sécurité » et se munit de son sifflet. Après un point de situation, il réalise sa reconnaissance et analyse la zone d'intervention (ZI) à l'aide de ses outils GOC.

Il travaille en étroite collaboration avec l'officier santé, notamment pour le soutien sanitaire opérationnel (SSO), avec le photographe Sapeur-Pompier et/ou le télé-pilote drone pour une analyse complète de la ZI et l'utilisation de la photo opérationnelle.

Lors de sa reconnaissance, Il prend des mesures d'urgences en cas de péril imminent et à l'issue de celle-ci informe immédiatement le COS de toutes les situations dangereuses afin de les corriger si cela n'est pas déjà fait.

A l'issue de l'intervention, il adresse un RETEX au groupement des services opérationnels.

5 - Le soutien technique et logistique opérationnel

5.1 Principes

Tout agent du SDIS contribue, en cas de nécessité et dans les limites de ses compétences et de son cadre d'emploi, aux missions de soutien aux interventions des sapeurs-pompiers. Certaines fonctions peuvent faire l'objet d'une sollicitation plus fréquente et plus urgente.

5.2 Engagement

5.2.1 Engagement de l'astreinte GSIC

Le CODIS déclenche l'astreinte :

- Lorsqu'une situation exceptionnelle le prévoit (panne SGA, SGO, problème téléphonie ou phonie, informatique opérationnelle, fourniture de matériel pour les groupes extérieurs, point de situation lors de l'activation d'un PCS) ;
- Sur décision de l'officier CODIS ;
- À la demande du COS ;
- Sur décision du chef de site.

Il participe à la prise d'astreinte du vendredi 11h.

Le technicien SIC peut s'engager à son initiative, après autorisation de l'officier CODIS.

5.2.2 Engagement de la cellule photo-vidéo du SDIS

Le CODIS déclenche la cellule photo-vidéo du SDIS conformément à la note de service 2016-95/NS-COM-2016-04.

Au vu de la faible sollicitation de cette spécialité, il n'existe pas d'astreinte opérationnelle.

5.2.3 Engagement de l'astreinte (GIEM)

Le CODIS le déclenche :

- Sur décision de l'officier CODIS ;
- À la demande du COS ;
- Sur décision du chef de site ;
- Pour le reconditionnement immédiat des engins spécialisés (RMO, FMOGP...) ;
- Lorsqu'un véhicule est accidenté ou en panne ;
- Pour la fourniture de matériel ou d'eau sur des engagements opérationnels ;
- Dans le cadre des protocoles « fumées » ;
- Point de situation lors du déclenchement d'un PCS.

Il participe à la prise d'astreinte du vendredi 11h.

Il présent au SDIS lors de l'engagement de groupe extérieur.

5.2.4 Sollicitation du préventionniste

Le CODIS le sollicite :

- Sur décision de l'officier CODIS ;
- À la demande du COS ;
- Lors d'un incendie dans un ERP ;
- Sur décision du chef de site.

Au vu de la faible sollicitation de cette spécialité, il n'existe pas d'astreinte opérationnelle.

5.2.5 Sollicitation de l'équipe spécialisée en recherche des causes et circonstances des incendies (RCCI)

Les agents compétents en RCCI sont sollicités téléphoniquement par l'officier CODIS, chaque fois que nécessaire ou sur demande du chef de site.

Au vu de la faible sollicitation de cette spécialité et du peu d'agents formés, il n'existe pas d'astreinte opérationnelle.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

9 octobre 2023

**DELIBERATION
N° D-SDIS32-23-046**

**DECLINAISON DU REGLEMENT OPERATIONNEL
CREATION D'UN GUIDE DE GESTION DE LA DEFENSE EXTERIEURE
ONTRE L'INCENDIE (DECI)**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie a été approuvé par le Préfet en date du 22 novembre 2017.

Le présent guide de gestion a pour objet de déterminer et de préciser :

- Les différents acteurs et gestionnaires des Points d'Eau Incendie (PEI)
- La prise en compte opérationnelle des PEI (réception d'un nouveau point d'eau, intégration dans le SIG, changement d'état, indisponibilité...)
- Le conseil des autorités de police administrative, des services publics de l'eau, des particuliers et des propriétaires privés
- L'organisation des contrôles des PEI (actions de maintenance, contrôles techniques et reconnaissances opérationnelles) et les missions des différents acteurs.

Ce guide décline les actions et l'organisation du SDIS32 dans la gestion de la DECI.

Il est ainsi proposé d'ajouter ce guide à la liste des guides de gestion du règlement opérationnel 2022.

Lundi neuf octobre deux mille vingt-trois à 15h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,
Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Patricia MARROCQ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient excusé.es :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,

Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Monsieur Mathieu MOURA, CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppl.
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC de la Ténarèze,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Cathy DASTE LEPLUS, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale.

Nombre de votants :	12
Voix « pour » :	12
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'avis favorable du comité consultatif départemental des SPV du SDIS du 02 octobre 2023 ;
VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 03 octobre 2023 ;
VU l'avis favorable du comité social territorial du SDIS du 09 octobre 2023 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, VALIDE, dans le cadre du règlement opérationnel, la création d'un guide de gestion de la défense extérieure contre l'incendie (DECI), tel que présenté en annexe.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 31/10/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 31/10/2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.



**SDIS
32**

GUIDE DE GESTION DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Gers**

Chemin de la Caillaouère – CS 90505
32021 AUCH Cedex 9
Tél : 05 42 54 12 00
Fax : 05 42 54 12 07

SEPTEMBRE 2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

ID : 032-283200012-20231009-D_SDIS32_23_046-DE

[illegible]

SOMMAIRE

1 – Les différents acteurs, gestionnaires des PEI <i>(Hydrants : PI/BI et PENA : point d'eau naturel et artificiel)</i>	4
2 – Implantation et mise en service d'un nouveau PEI	4
2.1 Avant l'implantation	4
2.2 Après l'implantation : réception, rapport et enregistrement	5
3 – Changement d'état d'un PEI	5
3.1 Indisponibilité, remise en état ou suppression	5
3.2 Suivi des PEI indisponibles	7
4 – Les contrôles des PEI	7
4.1 Les actions de maintenance	7
4.2 Les contrôles techniques périodiques	7
4.3 Les reconnaissances opérationnelles	7
4.3.1 – Les missions du GT	8
4.3.2 - Les missions du CIS	8
5 – Les conseils techniques en DECI	9
ANNEXE 1 : Tableau des reconnaissances opérationnelles à compléter, à destination des CIS	10
ANNEXE 2 : Tableau avec des exemples de PEI, à destination des Maires	11

Le présent guide de gestion a pour objet de déterminer :

- La prise en compte opérationnelle des PEI (réception, intégration dans le SIG, indisponibilité...)
- La réponse aux sollicitations des autorités de police administrative, des services publics de l'eau et des propriétaires privés.

Ce guide décline les actions et l'organisation du SDIS 32 conformément au RDDECI (Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie).

1 – Les différents acteurs, gestionnaires des Points d'Eau Incendie (PEI)

Les différents acteurs en charge de la gestion de la DECI sont :

- **Le Maire** ou le Président de l'EPCI à fiscalité propre compétent dans le cas où cette police spéciale lui a été transférée, détient l'autorité de police administrative spéciale de la DECI.
Pour cela, le Maire ou le Président de l'EPCI assure le service public de la DECI, soit les travaux nécessaires à la création, l'aménagement, le remplacement, la maintenance, l'entretien et le contrôle technique destinés à préserver les capacités opérationnelles des PEI publics et privés (prévu par convention).
- **Le correspondant « incendie et secours » au sein de la Mairie** : concourt à la définition et à la gestion de la DECI de la commune et en rend compte au conseil municipal.
- **Le service public de l'eau** : assure l'approvisionnement en eau de certains PEI.
- **Les propriétaires de PEI privés** : assurent la gestion de leur propre PEI dans le cas où elle n'est pas prévue dans une convention de mise à disposition avec la Mairie.
- **Les officiers et sous-officiers « opération-prévision » des groupements territoriaux (GT)** : assurent la gestion des PEI du groupement (conseils techniques, réception, suivi des reconnaissances opérationnelles, suivi des indisponibilités, mise à jour du logiciel...). Ils peuvent notamment s'appuyer sur les personnels permanents des CIS AUCH, L'ISLE-JOURDAIN et CONDOM pour assurer la gestion des PEI de leurs secteurs opérationnels rattachés de 1^{er} appel.
- **Les sapeurs-pompiers des CIS** : assurent les reconnaissances opérationnelles biannuelles des PEI et les mettent en œuvre dans le cadre des formations ou des interventions.
- **Le chef du bureau prévision du groupement des services opérationnels du SDIS** : définit la doctrine départementale et peut répondre à des demandes de conseils techniques en DECI par téléphone ou adressés par mail.

2 – Implantation et mise en service d'un nouveau PEI

2.1 Avant l'implantation

Toute implantation d'un nouveau PEI doit être validée en amont par un agent du GT territorialement compétent. Pour cela, un dossier composé d'une notice descriptive et d'un plan de situation doit être fourni par la Mairie ou le propriétaire. Il est demandé de préciser dans cette notice :

- La capacité prévue ou le débit théorique du PEI (fourni par le service public de l'eau),
- Le type de PEI qui sera implanté (déterminé en fonction des possibilités du réseau d'adduction d'eau notamment),
- Les risques présents et futurs,
- La distance maximum par les voies carrossables entre les risques et le PEI.

Suite à cette demande de validation d'implantation, l'organisation d'une visite-conseil sur le terrain peut être demandée par l'agent du GT afin de valider notamment l'emplacement avant l'implantation.

Enfin, un avis écrit du SDIS sera rendu.

2.2 Après l'implantation : réception, rapport et enregistrement

Une fois le PEI installé et opérationnel, le Maire (service public de la DECI) ou le propriétaire doit faire appel à l'agent du GT afin de procéder à la visite de réception en présence de :

- Un représentant de la Mairie,
- Le propriétaire (pour les PEI privés),

Et si possible,

- Le chef de centre (ou adjoint) du CIS de 1^{er} appel,
- L'installateur,
- Un représentant du service exploitant le réseau s'il est concerné.

Pour cette visite et uniquement pour les PI/BI, le Maire (service public de la DECI) ou le propriétaire doit fournir un rapport de contrôle technique ou une attestation du service exploitant le réseau ou bien d'une société de contrôle, indiquant à minima le débit sous 1 bar, la pression statique et le diamètre de la conduite.

Un essai de mise en aspiration peut être réalisé en cas d'incertitude sur la mise en œuvre fonctionnelle pour les PENA, point d'eau naturel ou artificiel (par ex. : vis-à-vis de la hauteur d'aspiration ou de la longueur de la ligne d'aspiration).

A l'issue de la visite, un rapport de réception (fiche annexe 3.1 du RDDECI) est établi par l'agent du GT et envoyé au Maire ainsi qu'au propriétaire (en cas de PEI privé).

L'agent du GT crée ensuite le nouveau PEI dans le logiciel « hydroweb » en veillant à bien renseigner toutes les rubriques suivantes :

- **L'adresse** avec des précisions,
- **Les coordonnées** avec géolocalisation sur la carte,
- **L'état initial** avec l'état et pour les BI/PI : le service de contrôle, la pression statique, le débit maximum, le débit sous 1 bar,
- **Les caractéristiques** : le type, le numéro d'ordre, le statut, la date de réception, le diamètre de la conduite (pour les BI/PI), le volume en m³ (pour les PENA),
- **Les informations complémentaires** : le groupement concerné, l'accessibilité et des précisions sur l'implantation et les accès.

Enfin, l'agent du GT joindra ce rapport de réception à la fiche de la commune concernée dans le logiciel « WebPrev ».

3 – Changement d'état d'un PEI

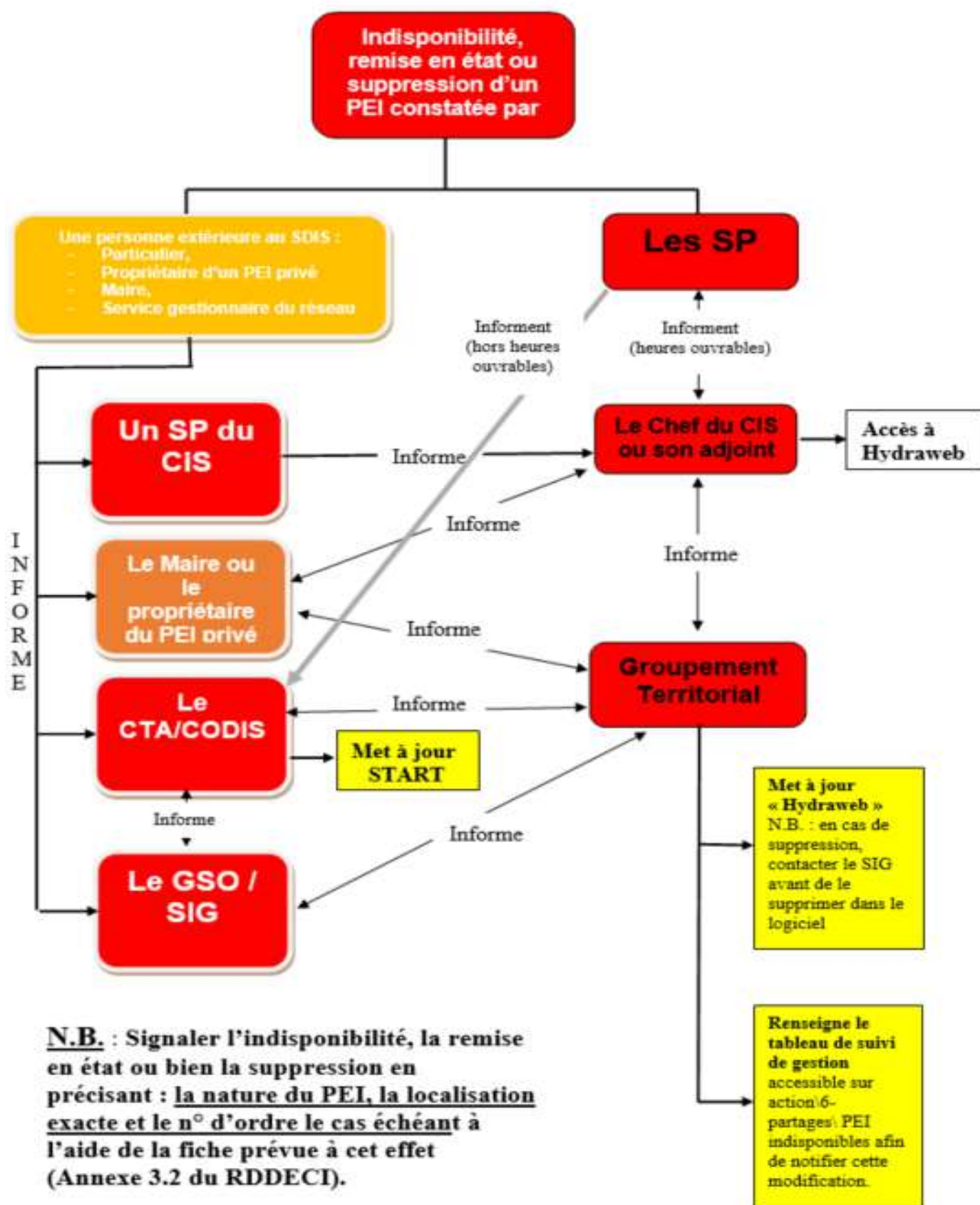
3.1 Indisponibilité, remise en état ou suppression

L'indisponibilité d'un PEI se traduit par : l'absence d'eau, la détérioration, l'inaccessibilité, l'impossibilité d'aspiration... empêchant son utilisation pour la lutte contre l'incendie.

L'information de l'indisponibilité, la remise en état ou la suppression doit arriver sans délai au groupement territorial ainsi qu'au CTA/CODIS en priorité afin de mettre à jour le logiciel de gestion des PEI « HydraWeb » et la cartographie opérationnelle.

L'information de l'état provenant des particuliers ou des différents acteurs doit respecter le parcours ci-après.

PARCOURS DE L'INFORMATION SUR LE CHANGEMENT D'ETAT D'UN PEI



3.2 Suivi des PEI indisponibles

Le suivi des PEI indisponibles doit être assuré par les agents des GT. En effet, à l'aide d'un tableau de suivi (ou d'une requête réalisée avec le logiciel hydraweb ou BO), le Maire ou le correspondant « incendie et secours » doit être contacté dans les 6 mois maximum après la date de mise en indisponibilité afin de confirmer son état.

4 – Les contrôles des PEI

4.1 Les actions de maintenance

Les actions de maintenance (préventives ou correctives) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI sont réalisées par le Maire au titre du service public de la DECI, sous réserve des dispositions applicables aux PEI privés.

4.2 Les contrôles techniques périodiques

Les contrôles techniques périodiques destinés à évaluer les capacités des PEI et notamment les conditions hydrauliques d'alimentation, sont réalisés par le Maire au titre de la police spéciale de la DECI pour les PEI publics ou généralement par le propriétaire pour les PEI privés.

Les contrôles techniques périodiques de tous les PEI comprennent :

- Les contrôles fonctionnels (actions de maintenance),
- Les contrôles de performance pour les PI/BI (Pression statique, débit nominal sous 1 bar de pression dynamique et débit maximal (ouverture complète) limité à 120 m³/h.

Les contrôles techniques, pour tous les PEI qu'ils soient publics ou privés, sont réalisés tous les 2 ans, **généralement, l'année ou les sapeurs-pompiers n'effectuent pas la reconnaissance opérationnelle**. Ils peuvent être réalisés par moitié par an et par commune.

Le SDIS ne réalise pas ces contrôles techniques.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu rédigé par la Mairie (dans le cadre de contrôles en régie) ou par la société mandatée. Il doit être envoyé au SDIS via le groupement territorial compétent.

Le GT doit être destinataire des rapports de contrôle afin d'assurer la saisie des données et mettre à jour les fiches des PEI répertoriés du logiciel « HydraWeb ». Ces rapports sont à joindre également à la fiche de la commune concernée dans le logiciel « WebPrev ».

4.3 Les reconnaissances opérationnelles

Des reconnaissances opérationnelles sont organisées par le SDIS pour son propre compte tous les 2 ans. Elles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics ou privés) sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Elles permettent également au SDIS de connaître les particularités de l'implantation des PEI.

Elles portent sur les points de vérification visuels suivants :

- Pour tous les PEI :
 - o Position par rapport à la cartographie existante,
 - o Accessibilité,
 - o Signalisation des BI,
 - o Inspection visuelle.

- Pour les PI et BI :
 - Vérification de la présence et de l'état de l'organe de manœuvre (carré et/ou volant) sans ouverture du PEI.
- Pour les PENA :
 - Volume d'eau si indiqué ou par estimation,
 - Hauteur d'eau si présence d'une pige volumétrique ou par estimation visuelle,
 - Accessibilité pour un engin incendie,
 - Pérennité,
 - Entretien de l'eau et des abords,
 - État apparent du dispositif d'aspiration si existant.

4.3.1 - Missions du GT

Chaque GT établit la liste des CIS concernés chaque année par les tournées de reconnaissances opérationnelles.

Les agents des groupements territoriaux, sous l'autorité du chef de groupement, veillent à la réalisation des tournées en liaison avec les chefs de centre. Ils doivent :

- Informer les Chefs de centre des consignes et modalités de réalisation des reconnaissances
- Fournir les tableaux complétés, avec les données d'HydraWeb des PEI du secteur, aux CIS (**tableau de l'annexe 1 à utiliser**) qui devront être remplis par les personnels qui assurent les tournées
- A l'issue des tournées, recueillir les données, vérifier la complète information des tableaux et apporter si nécessaire les corrections ou modifications.
- Saisir les données dans le logiciel HydraWeb (icône « entretiens » de chaque PEI, ajouter un entretien « reconnaissance opérationnelle » ; insérer la date puis le choix des états de l'entretien) ; repositionner un PEI, signalé par un chef de centre, sur la cartographie du logiciel ou bien en cas de difficultés, voir avec le SIG pour assurer son repositionnement.
- Joindre les tableaux à la fiche de la commune concernée dans le logiciel « WebPrev ».
- Transmettre les tableaux des états des PEI aux Maires des communes concernées (**tableau de l'annexe 2 à utiliser et obtenu avec le logiciel « Hydroweb »**).

4.3.2 - Missions du CIS

Les Chefs de centre planifient les reconnaissances opérationnelles sur leur secteur.

Ils doivent :

- **Prévenir les Maires des communes concernées du déroulement de ces reconnaissances,**
- Fournir aux personnels les tableaux des reconnaissances opérationnelles des PEI, transmis par le GT, à compléter (**tableau de l'annexe 1**), accompagnés de la cartographie du secteur concerné comportant tous les PEI :
 - Soit en format papier, imprimé via l'application « openSIS » disponible sur les PC du CIS
 - Soit consultable sur l'application « openSIS » à disposition sur un téléphone portable.

- Procéder aux reconnaissances de tous les PEI publics et privés.

Ces tournées se déroulent à 1 ou 2 sapeurs-pompiers qui sont indemnisés à hauteur du taux de vacation arrêté dans la délibération du CASDIS pour les SPP/SPV sur temps de repos ou SPV (saisie TTA : 7 RECO OPS PEI dans le logiciel).

Les personnels assurant les tournées veillent à compléter les tableaux des reconnaissances opérationnelles des PEI répertoriés et à le remettre au Chef de centre qui les transmettra au groupement territorial.

Les anomalies sont à inscrire également dans ces tableaux.

En cas d'utilisation d'un téléphone portable, une photo de chacun des PEI (nommée avec la commune et le numéro d'ordre) est à prendre et à transmettre au GT pour être intégrée dans le logiciel « Hydraweb ».

En cas de mauvais positionnement du PEI sur la cartographie existante, les personnels le signalent au Chef de centre en précisant le nouvel emplacement. Cette information doit remonter aux agents du groupement territorial.

- Une indisponibilité constatée

Cf : 3.1

- Un nouveau PEI constaté

Au cours de la reconnaissance, tout nouveau point d'eau public ou privé constaté qui aurait les caractéristiques requises, ne sera répertorié qu'après sa réception.

Il appartient au Chef de centre d'en faire part **au Maire et au GT** afin de procéder à la réception de ce PEI selon les préconisations du RDDECI (Cf : § 2 du présent guide).

5 – Les conseils techniques en DECI

Les conseils techniques et études de dimensionnement de DECI demandées par des Maires, des gestionnaires de réseau ou bien des particuliers sont généralement apportés ou menés par les agents des GT concernés. Une réponse est apportée en retour sous forme de rapport technique enregistré dans le logiciel « WebPrev ».

Les réponses aux demandes de renseignements ou de documents en DECI peuvent être apportées directement par les agents des GT ou du GSO selon le groupement qui reçoit la demande.

ANNEXE 1

Tableau des reconnaissances opérationnelles des PEI à compléter, à destination des CIS

RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE (TOUS LES 2 ANS) sur le secteur du CIS.....GT																											
Date de la reco	Commune	N°	Type	Précisions adresse (angle de rue, a côté de....)	Position par rapport à la cartographie existante		PI / BI						PENA (point d'eau naturel ou artificiel)								PRECISER LES PROBLEMES D'ACCES ET DE SIGNALISATION	PRECISER LES PROBLEMES CONSTATES SUR L'ETAT, L'ENTRETIEN (EAU, ABORDS...)					
							Présence de l'organe de manœuvre		Etat de l'organe de manœuvre		Ouverture possible		ACCES FACILE		Signalisation de la BI		Volume si indiqué en m3	Hauteur d'eau estimée en m	Perennité				Etat apparent dispositif d'aspiration	ACCES TOUTES SAISON S		Signalisation	
					bonne	à modifier (donner la nouvelle position au chef de centre)	OUI	NON	Satisf.	Non satisf.	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON			OUI	NON				OUI	NON	OUI	NON
22/08/23	CAZAUBON	096001	PI 90	Face à l'entrée des thermes de Barbotan	X		X		X		X																
22/08/23	CAZAUBON	096003	citerne souple	9 rue du cousiné	X										60		X		X	X			X		Manque panneau de signalisation et d'interdiction de stationner devant	1/2 raccord en mauvais état car non protégé par bouchon et protection contre le gel	
22/08/23	CAZAUBON	96006	PI	LD LE CAP DU BOSC	X			X		X	X															vieux PI : Manque carré de manœuvre	
22/08/23	CAZAUBON	096011	LAC ETANG	AVENUE DU LAC		X									>120	>1	X		X			X		Manque panneau de signalisation et d'interdiction de stationner devant	Prévoir débroussaillage autour		
22/08/23	CAZAUBON	096014	PI 120	RD 32 (ROUTE D'ESTANG)		à déplacer et à mettre face au LD BORDENEUVE	X		X		X		X											Mettre un arceau devant	Prévoir débroussaillage autour		
22/08/23	CAZAUBON	096017	PI 60	Boulevard des pyrénées		à déplacer et à mettre face au 32		X		X	X															Manque carré et volant de manœuvre	
22/08/23	CAZAUBON	096018	BI 30	32 rue des cigognes	X		X		X				X		X									Prévoir arceau autour et plaque de signalisation			

Tableau avec des exemples de PEI, issu d'hydroweb, à destination des Maires

11

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

9 octobre 2023

**DELIBERATION
N° D-SDIS32-23-047**

RÉFORME DE MATÉRIELS

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Annexe : Tableau récapitulatif des matériels à réformer

Certains matériels propriétés du SDIS témoignent d'un très mauvais état général et ne sauraient être réparés compte tenu du coût prohibitif d'une remise en état.

Selon la procédure classique en la matière, il vous est proposé de vous prononcer sur leur mise à la réforme.

Selon l'état des matériels mis à la réforme, les options ci-dessous sont appliquées :

- mise en vente,
- destruction,
- attribution à titre gratuit à des associations caritatives.

Je vous prie en conséquence de bien vouloir prendre connaissance des équipements considérés, listés en annexe du présent rapport.

Lundi neuf octobre deux mille vingt-trois à 15h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Madame Lydie TOISON, conseillère départementale, 1^{ère} vice-présidente,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 2^{ème} vice-président,
Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale, 3^{ème} vice-présidente,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Philippe BRET, conseiller départemental,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Patricia MARROCQ, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant.

Étaient excusé.es :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Monsieur Mathieu MOURA, CC Astarac-Arros en Gascogne, membre suppléant,

Monsieur Maurice BOISON, président de la CC de la Ténarèze,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Roger BREIL, CC Val de Gers, membre suppléant,
Madame Françoise CASALÉ, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental,
Madame Cathy DASTE LEPLUS, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale.

Nombre de votants :	12
Voix « pour » :	12
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS du 03 octobre 2023 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, VALIDE, la réforme des matériels listée en annexe.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 31/10/2023

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 31/10/2023
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

DECLASSEMENT DES BIENS EN VUE D'UNE PROCHAINE CESSION

MATÉRIEL ROULANT									
Article budgétaire	N° inventaire	Quantité	Désignation du bien			Date d'acquisition	Kilométrage	Montant d'achat	Observations
			Type	Marque	Immatriculation				
21561									
21561	20175982	1	CCFM	RENAULT	CF-856-XK	2017	42 187	121 440,00 €	REFORME HS - REPARATIONS ONÉREUSES
TOTAL 21561							121 440,00 €		
21828									
21828	20093137	1	VL	RENAULT	AG-228-ET	2009	257 664	12 819,00 €	REFORME - HS SUITE ACCIDENT
TOTAL 21828							12 819,00 €		
TOTAL GENERAL MATERIEL ROULANT							134 259,00 €		

LISTE DES MATERIELS PROPOSES A LA REFORME

PETIT MATÉRIEL									
Article budgétaire	N° inventaire	Quantité	Désignation du bien			Date d'acquisition	Kilométrage	Montant d'achat	Observations
			Type	Marque	Immatriculation				
21578									
21578	20186250		DRONE PHANTOM 4			04/07/2018		3 199,00 €	REFORME - HS suite explosion batterie / DESTRUCTION
TOTAL 21578							3 199,00 €		
2188									
2188	MANS138402		DETECTEUR GAMMA - BALISE SYRENA			18/10/2000		4 376,01 €	REFORME - HS suite à contrôle / DESTRUCTION
2188	MANS1128		GROUPE COMPRESSEUR			24/02/1998		29 440,46 €	HS - REFORME / DESTRUCTION
TOTAL 2188							33 816,47 €		
TOTAL GENERAL PETIT MATERIEL							37 015,47 €		

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

09 octobre 2023

COMMUNICATION N°1

**DECISION BUDGETAIRE
PORTANT VIREMENT DE CREDIT DE CHAPITRE A CHAPITRE**

Dans le cadre de la fongibilité des crédits, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le projet de réhabilitation centre d'incendie et de secours de Barcelonne du Gers implique des travaux par des artisans et l'achat de fournitures en régie. De nouvelles affectations comptables tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement sont nécessaires et présentés ci-dessous :

SENS	SECTION	CHAPITRE	MOUVEMENT	NATURE	LIBELLE	MONTANT
Dépenses	Investissement	21	Réel	217315	Centre d'incendie et de secours	-110 000,00
Dépenses	Investissement	23	Réel	2317	Centre d'incendie et de secours	62 000,00
Dépenses	Investissement	040	Ordre	2317	Centre d'incendie et de secours	48 000,00
Dépenses	Fonctionnement	011	Réel	6068	Autres matières et fournitures	48 000,00
Recettes	Fonctionnement	042	Ordre	722	Immobilisations corporelles	48 000,00

Conformément à la délibération N° R-SDIS32-22-055, ces mouvements font l'objet d'une décision du Président du conseil d'administration et d'une communication aux instances lors du CASDIS le plus proche suivant cette dernière.

Je vous saurais gré de bien vouloir prendre acte de cette communication.

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

09 octobre 2023

COMMUNICATION N°2

**CONVENTIONS RELATIVES A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES**

**MISE A JOUR DES CONVENTIONS EMPLOYEURS RELATIVES A LA DISPONIBILITE DES
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
ET DE LA CONVENTION CADRE DES PATS SPV DU SDIS 32**

Une réactualisation des conventions relatives à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 32 s'impose compte tenu des nouvelles modalités intégrées à la demande des agents concernés et de leurs employeurs.

Ainsi, il vous est proposé de valider l'aménagement des conventions cadres à destination des employeurs publics (Annexe 1), des entreprises du secteur privé (Annexe 2) et la convention cadre du SDIS 32 concernant les PATS SPV (Annexe 3), ainsi que la convention individuelle (Annexe 4), modifiant les délibérations du CASDIS n°2009-44 et n°D-SDIS32-12-014.

La convention cadre relative à la disponibilité des SPV PATS du SDIS s'inscrit pleinement dans le respect des axes 2 et 3 du projet d'établissement visant ainsi à faire du SDIS un établissement exemplaire en matière de développement du volontariat et de reconnaissance des personnels engagés dans cette démarche citoyenne.

Les conventions se veulent plus explicites et personnalisables par toutes les parties prenantes.

Dans ce cadre, il convient de préciser ci-dessous les principes et modifications essentiels des conventions :

- la reformulation des articles et des modalités pour une meilleure compréhension de tous ;
- le droit, pour le sapeur-pompier volontaire, pendant son temps de télétravail, à des autorisations d'absence ;
- la mise à jour de l'annexe des conventions cadres mettant en avant les différentes disponibilités pouvant être octroyées aux agents SPV par leurs employeurs ;
- l'intégration des activités particulières pouvant faire l'objet d'une disponibilité employeur ;
- le format de chacune des conventions.

A l'exception de la convention cadre relative à la disponibilité des PATS SPV du SDIS 32, il est proposé que les conventions en vigueur ne soient pas modifiées, l'application des nouveaux modèles n'interviendra qu'à l'occasion des nouvelles signatures ou réactualisation de convention.

Le présent rapport a été soumis aux membres du Comité consultatif départemental des SPV dont l'avis vous sera communiqué en séance.

Je vous prie de bien vouloir prendre acte de cette communication, et ses annexes.

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE



CONVENTION CADRE

RELATIVE À LA DISPONIBILITE D'EMPLOYÉS SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL

Secteur public

N°

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers (SDIS 32), sis Chemin de la Caillaouère - BP 505 - 32 021 AUCH Cedex 9, représenté par Monsieur Bernard GENDRE, Président du Conseil d'Administration,
Ci-après désigné “ **SDIS 32** ” d'une part ;

Et :

L'employeur,

Sis :

Tel :

Mail :

Représenté(e) par, en qualité de

Ci-après désigné “ **L'Intéressé** ” d'autre part ;

En l'application :

- Des articles L723-1 à L723-56 et R723-79 à R723-89 du Code de la sécurité intérieure
- Des articles L1424 et R 1424 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Du code du travail
- De la loi n°91-1389 du 31 décembre 1999 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- De la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels
- Du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires
- Du décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail.
- De la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques

- De la circulaire du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat de sapeur-pompier
- De la circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers
- De la délibération du bureau du CASDIS D-SDIS32-12-014

Compte tenu :

- des difficultés que rencontrent parfois les sapeurs-pompiers volontaires afin de remplir leurs missions, soit opérationnelles, soit relatives à leur formation ;
- de l'intérêt de désorganiser le moins possible le travail que le sapeur-pompier volontaire doit exécuter pour le SDIS 32 ;
- de la nécessité du SDIS 32 à se montrer exemplaire sur l'organisation de la disponibilité octroyée à ses personnels administratifs, techniques et spécialisés également sapeurs-pompiers volontaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention est conclue en référence au titre 1er de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée.

Elle vise à préciser les conditions et modalités de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour intervention opérationnelle et pour formation, pendant leur temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement du SDIS 32, notamment par le biais de l'*annexe 1* en pièce jointe.

Article 2 : Autorisation et refus

Les absences pour participation aux missions opérationnelles ou aux actions de formation, dans la limite fixée par la présente convention, ne pourront être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de fonctionnement du service public s'y opposent.

Pour les actions de formation, l'autorisation d'absence est formalisée dans un document intitulé « Attestation / Convocation / Accusé R », transmis à l'agent pour complément par son supérieur hiérarchique et retourné au service Formation qui centralise le dossier.

En cas de refus qui doit rester exceptionnel et soumis à l'approbation du D.D.S.I.S., celui-ci doit être motivé et notifié à l'intéressé, puis transmis au service Formation et au service Promotion du Volontariat.

Article 3 : Subrogation

L'employeur s'engage à maintenir le salaire de ses personnels également sapeurs-pompiers volontaires (SPV) donnant de la disponibilité opérationnelle et de formation sur leur temps de travail.

Dans ce cadre, les indemnités SPV seront versées par le SDIS 32 à l'employeur en compensation de son engagement.

Article 4 : Définition des missions opérationnelles

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont les missions opérationnelles concernant :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation.

Article 5 : Conditions et modalités de la disponibilité opérationnelle du sapeur-pompier volontaire

L'employeur peut autoriser l'intéressé à s'absenter de son lieu de travail pour interventions dans les cas énumérés ci-dessous (cf. annexe relative à l'intéressé).

- Disponibilité opérationnelle TOTALE

Le S.P.V. est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte. Il réintègrera son poste dès que sa présence n'est plus utile.

Cette possibilité n'est applicable que si le lieu de travail du S.P.V. se situe dans un secteur lui permettant de rejoindre rapidement un C.I.S. afin d'assurer le départ immédiat des premiers secours ou de venir renforcer l'effectif opérationnel.

En cas d'intervention, le sapeur-pompier devra avertir ou faire avertir son supérieur hiérarchique de son départ. A défaut d'avoir pu le prévenir au moment de son départ, le S.P.V. prévient son supérieur immédiatement après l'intervention.

- Autorisation de RETARD A L'EMBAUCHE

Dans le cas où le S.P.V. est engagé sur une intervention ayant démarré en dehors du temps de travail, l'employeur l'autorise à prendre son poste de travail en retard.

Le S.P.V. devra avertir ou faire avertir son supérieur hiérarchique du retard à l'embauche.

- Disponibilité opérationnelle pour RENFORT

Le S.P.V. est autorisé, avec accord préalable de la hiérarchie, à s'absenter pour des opérations particulières pouvant le solliciter pour une durée plus longue.

Cette disponibilité s'applique notamment aux S.P.V. dont la commune, siège de l'emploi, est différente de celle du centre de secours auquel il appartient (s'agissant d'une opération de plus longue durée, il dispose de plus de temps pour renforcer ses collègues).

- Disponibilité opérationnelle EXCEPTIONNELLE

La disponibilité opérationnelle exceptionnelle (Plan ORSEC, Colonnes de renfort, Situations météorologiques exceptionnelles...) est autorisée sous réserve de ne pas mettre en péril les obligations impérieuses du service.

Article 6 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles

La durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles accordées par l'employeur s'entend depuis l'alerte de l'intéressé jusqu'à son retour sur le lieu de travail, habituel ou spécifique à la période concernée.

Lorsque le SPV a été sollicité pendant une longue période nocturne, il peut solliciter de la part de son supérieur la possibilité de commencer son travail en retard afin de pouvoir se reposer et éviter ainsi la prise de risque inutile (routier, au travail).

Article 7 : Définition de la formation

Pour que l'intéressé participe aux activités opérationnelles, il a obligation de suivre des actions de formation de deux types :

- pour son premier engagement, une Formation Initiale (FI)
- une formation continue et de perfectionnement, dans le cadre du maintien des acquis, obligatoire, ainsi que pour l'évolution de son engagement.

Par ailleurs, en qualité de formateur, il peut assurer l'encadrement de stages.

Article 8 : Conditions et modalités de la disponibilité pour formation du S.P.V.

L'employeur autorise l'intéressé à participer aux actions de formation, dans les conditions suivantes :

- pour la Formation Initiale : 30 jours pendant les trois premières années du premier engagement, soit 10 jours par an.
- pour la Formation continue de perfectionnement ou de spécialisation : 5 jours par an (soit 40 h) avec accord du supérieur hiérarchique.

Sous réserve de l'autorisation hiérarchique, cette durée annuelle peut être cumulée d'une année à l'autre. Ainsi, un sapeur-pompier volontaire désireux de suivre une formation de 10 journées pourra la suivre au titre des deux années civiles.

Article 9 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur s'entend en nombre d'heures conformément au calendrier de formation.

Article 10 : Annulation ou report d'une action de formation ou refus d'autorisation d'absence

En cas d'annulation ou de report d'une action de formation pour laquelle le S.P.V. a été autorisé à s'absenter durant son temps de travail, le service Formation du SDIS 32 prévient aussitôt le S.P.V. concerné.

Dans ce cas, le S.P.V. se rend à son poste de travail pour y occuper normalement ses fonctions.

Le service Formation du SDIS 32 proposera, dès que possible, une autre période pour le déroulement de cette formation et l'étudiera avec le S.P.V. qui demandera l'accord auprès de son supérieur hiérarchique afin de pouvoir se réinscrire dans les mêmes conditions.

Article 11 : Disponibilité pour activité de formateur

Le supérieur hiérarchique peut autoriser les absences pour l'encadrement de stages départementaux en qualité de formateur dans la limite de 5 jours par an.

Article 12 : Activités péri-opérationnelles

Le supérieur hiérarchique peut autoriser les absences pour les activités péri-opérationnelles suivantes :

- Visites médicales d'aptitude aux fonctions de S.P.V.
- Activités administratives ou de service lorsque le S.P.V. est officier de groupement, chef de compagnie, officier de compagnie, chef de centre ou adjoint.
- Autre activité exceptionnelle (*exple : remise en état du CIS suite à un sinistre,...*)

Article 13 : Protection sociale

Le sapeur-pompier volontaire **fonctionnaire**, titulaire ou stagiaire, ou militaire, bénéficie en cas d'accident survenu pendant cette activité (trajet compris), du régime d'indemnisation fixé par les dispositions qui le régissent. L'Employeur prendra en charge l'accident comme s'il était survenu dans son activité principale, à l'exclusion des activités hors service organisées, notamment, dans le cadre de l'Amicale ou de l'Union (réunions, voyages, vente de calendrier ...) et des séances de sport ou matchs non inclus dans l'entraînement physique organisé avec l'accord du chef de centre (loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée – article 19).

Article 14 : Position administrative

Le temps passé hors du lieu de travail pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire, dans le cadre de la présente convention, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Article 15 : Modalités d'actualisation et de résiliation de la convention

Les annexes de la présente convention cadre peuvent être modifiées d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Cette convention peut être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 : Litiges

En cas de différend dans l'application de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée.

À défaut, la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1er du mois suivant la date de signature par le Président du CASDIS.

Fait à Auch, en deux exemplaires originaux, le

L'employeur,
(cachet et signature)

Le président
du Conseil d'Administration du SDIS 32,

Bernard GENDRE



CONVENTION CADRE

RELATIVE À LA DISPONIBILITE D'EMPLOYÉS SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL

Secteur privé

N°

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers (SDIS 32), sis Chemin de la Caillaouère - BP 505 - 32 021 AUCH Cedex 9, représenté par Monsieur Bernard GENDRE, Président du Conseil d'Administration,
Ci-après désigné “ **SDIS 32** ” d'une part ;

Et :

L'employeur,

Sis :

Tel :

Mail :

Représenté(e) par, en qualité de

Ci-après désigné “ **L'Intéressé** ” d'autre part ;

En l'application :

- Des articles L723-1 à L723-56 et R723-79 à R723-89 du Code de la sécurité intérieure
- Des articles L1424 et R 1424 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Du code du travail
- De la loi n°91-1389 du 31 décembre 1999 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- De la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels
- Du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires
- Du décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail.
- De la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques

- De la circulaire du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat de sapeur-pompier
- De la circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers
- De la délibération du bureau du CASDIS D-SDIS32-12-014

Compte tenu :

- des difficultés que rencontrent parfois les sapeurs-pompiers volontaires afin de remplir leurs missions, soit opérationnelles, soit relatives à leur formation ;
- de l'intérêt de désorganiser le moins possible le travail que le sapeur-pompier volontaire doit exécuter pour le SDIS 32 ;
- de la nécessité du SDIS 32 à se montrer exemplaire sur l'organisation de la disponibilité octroyée à ses personnels administratifs, techniques et spécialisés également sapeurs-pompiers volontaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention est conclue en référence au titre 1er de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée.

Elle vise à préciser les conditions et modalités de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour intervention opérationnelle et pour formation, pendant leur temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement du SDIS 32, notamment par le biais de l'*annexe 1* en pièce jointe.

Article 2 : Autorisation et refus

Les absences pour participation aux missions opérationnelles ou aux actions de formation, dans la limite fixée par la présente convention, ne pourront être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise s'y opposent.

Pour les actions de formation, l'autorisation d'absence est formalisée dans un document intitulé « Attestation / Convocation / Accusé R », transmis à l'agent pour complément par son supérieur hiérarchique et retourné au service Formation qui centralise le dossier.

En cas de refus qui doit rester exceptionnel et soumis à l'approbation du D.D.S.I.S., celui-ci doit être motivé et notifié à l'intéressé, puis transmis au service Formation et au service Promotion du Volontariat.

Article 3 : Subrogation

L'employeur s'engage à maintenir le salaire de ses personnels également sapeurs-pompiers volontaires (SPV) donnant de la disponibilité opérationnelle et de formation sur leur temps de travail.

Dans ce cadre, les indemnités SPV seront versées par le SDIS 32 à l'employeur en compensation de son engagement.

Article 4 : Définition des missions opérationnelles

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont les missions opérationnelles concernant :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation.

Article 5 : Conditions et modalités de la disponibilité opérationnelle du sapeur-pompier volontaire

L'employeur peut autoriser l'intéressé à s'absenter de son lieu de travail pour interventions dans les cas énumérés ci-dessous (cf. annexe relative à l'intéressé).

- Disponibilité opérationnelle TOTALE

Le S.P.V. est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte. Il réintègrera son poste dès que sa présence n'est plus utile.

Cette possibilité n'est applicable que si le lieu de travail du S.P.V. se situe dans un secteur lui permettant de rejoindre rapidement un C.I.S. afin d'assurer le départ immédiat des premiers secours ou de venir renforcer l'effectif opérationnel.

En cas d'intervention, le sapeur-pompier devra avertir ou faire avertir son supérieur hiérarchique de son départ. A défaut d'avoir pu le prévenir au moment de son départ, le S.P.V. prévient son supérieur immédiatement après l'intervention.

- Autorisation de RETARD A L'EMBAUCHE

Dans le cas où le S.P.V. est engagé sur une intervention ayant démarré en dehors du temps de travail, l'employeur l'autorise à prendre son poste de travail en retard.

Le S.P.V. devra avertir ou faire avertir son supérieur hiérarchique du retard à l'embauche.

- Disponibilité opérationnelle pour RENFORT

Le S.P.V. est autorisé, avec accord préalable de la hiérarchie, à s'absenter pour des opérations particulières pouvant le solliciter pour une durée plus longue.

Cette disponibilité s'applique notamment aux S.P.V. dont la commune, siège de l'emploi, est différente de celle du centre de secours auquel il appartient (s'agissant d'une opération de plus longue durée, il dispose de plus de temps pour renforcer ses collègues).

- Disponibilité opérationnelle EXCEPTIONNELLE

La disponibilité opérationnelle exceptionnelle (Plan ORSEC, Colonnes de renfort, Situations météorologiques exceptionnelles...) est autorisée sous réserve de ne pas mettre en péril les obligations impérieuses du service.

Article 6 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles

La durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles accordées par l'employeur s'entend depuis l'alerte de l'intéressé jusqu'à son retour sur le lieu de travail, habituel ou spécifique à la période concernée.

Lorsque le SPV a été sollicité pendant une longue période nocturne, il peut solliciter de la part de son supérieur la possibilité de commencer son travail en retard afin de pouvoir se reposer et éviter ainsi la prise de risque inutile (routier, au travail).

Article 7 : Définition de la formation

Pour que l'intéressé participe aux activités opérationnelles, il a obligation de suivre des actions de formation de deux types :

- pour son premier engagement, une Formation Initiale (FI)
- une formation continue et de perfectionnement, dans le cadre du maintien des acquis, obligatoire, ainsi que pour l'évolution de son engagement.

Par ailleurs, en qualité de formateur, il peut assurer l'encadrement de stages.

Article 8 : Conditions et modalités de la disponibilité pour formation du S.P.V.

L'employeur autorise l'intéressé à participer aux actions de formation, dans les conditions suivantes :

- pour la Formation Initiale : 30 jours pendant les trois premières années du premier engagement, soit 10 jours par an.
- pour la Formation continue de perfectionnement ou de spécialisation : 5 jours par an (soit 40 h) avec accord du supérieur hiérarchique.

Sous réserve de l'autorisation hiérarchique, cette durée annuelle peut être cumulée d'une année à l'autre. Ainsi, un sapeur-pompier volontaire désireux de suivre une formation de 10 journées pourra la suivre au titre des deux années civiles.

Article 9 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur s'entend en nombre d'heures conformément au calendrier de formation.

Article 10 : Annulation ou report d'une action de formation ou refus d'autorisation d'absence

En cas d'annulation ou de report d'une action de formation pour laquelle le S.P.V. a été autorisé à s'absenter durant son temps de travail, le service Formation du SDIS 32 prévient aussitôt le S.P.V. concerné.

Dans ce cas, le S.P.V. se rend à son poste de travail pour y occuper normalement ses fonctions.

Le service Formation du SDIS 32 proposera, dès que possible, une autre période pour le déroulement de cette formation et l'étudiera avec le S.P.V. qui demandera l'accord auprès de son supérieur hiérarchique afin de pouvoir se réinscrire dans les mêmes conditions.

Article 11 : Disponibilité pour activité de formateur

Le supérieur hiérarchique peut autoriser les absences pour l'encadrement de stages départementaux en qualité de formateur dans la limite de 5 jours par an.

Article 12 : Activités péri-opérationnelles

Le supérieur hiérarchique peut autoriser les absences pour les activités péri-opérationnelles suivantes :

- Visites médicales d'aptitude aux fonctions de S.P.V.
- Activités administratives ou de service lorsque le S.P.V. est officier de groupement, chef de compagnie, officier de compagnie, chef de centre ou adjoint.
- Autre activité exceptionnelle (*exple : remise en état du CIS suite à un sinistre,...*)

Article 13 : Protection sociale

Le sapeur-pompier volontaire **salarié de droit privé** est pris en charge par l'employeur et par le régime de sécurité sociale au titre de la maladie, et bénéficie d'indemnités journalières maladie. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours intervient le cas échéant, pour compenser la perte réelle de salaire du sapeur-pompier volontaire. (loi 91-1389 du 31 décembre 1991 – article 5).

Article 14 : Position administrative

Le temps passé hors du lieu de travail pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire, dans le cadre de la présente convention, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Article 15 : Modalités d'actualisation et de résiliation de la convention

Les annexes de la présente convention cadre peuvent être modifiées d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Cette convention peut être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 : Litiges

En cas de différend dans l'application de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée.

À défaut, la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1er du mois suivant la date de signature par le Président du CASDIS.

Fait à Auch, en deux exemplaires originaux, le

L'employeur,
(cachet et signature)

Le président
du Conseil d'Administration du SDIS 32,

Bernard GENDRE



CONVENTION CADRE

RELATIVE À LA DISPONIBILITE DES PATS DU SDIS32 SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES

N°

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers (SDIS 32), sis Chemin de la Caillaouère - BP 505 - 32 021 AUCH Cedex 9, représenté par Monsieur Bernard GENDRE, Président du Conseil d'Administration,
Ci-après désigné “ **SDIS 32** ” d'une part ;

Et :

Les personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS), également sapeurs-pompiers volontaires, au sein du SDIS 32.
Ci-après désigné “ **L'Intéressé** ” d'autre part ;

En l'application :

- Des articles L723-1 à L723-56 et R723-79 à R723-89 du Code de la sécurité intérieure
- Des articles L1424 et R 1424 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Du code du travail
- De la loi n°91-1389 du 31 décembre 1999 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- De la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels
- Du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires
- Du décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail.
- De la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques
- De la circulaire du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat de sapeur-pompier
- De la circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers
- De la délibération du bureau du CASDIS D-SDIS32-12-014

Compte tenu :

- des difficultés que rencontrent parfois les sapeurs-pompiers volontaires afin de remplir leurs missions, soit opérationnelles, soit relatives à leur formation ;
- de l'intérêt de désorganiser le moins possible le travail que le sapeur-pompier volontaire doit exécuter pour le SDIS 32 ;
- de la nécessité du SDIS 32 à se montrer exemplaire sur l'organisation de la disponibilité octroyée à ses personnels administratifs, techniques et spécialisés également sapeurs-pompiers volontaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention est conclue en référence au titre 1er de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée.

Elle vise à préciser les conditions et modalités de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour intervention opérationnelle et pour formation, pendant leur temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement du SDIS 32, notamment par le biais de l'*annexe 1* en pièce jointe.

Article 2 : Autorisation et refus

Les absences pour participation aux missions opérationnelles ou aux actions de formation, dans la limite fixée par la présente convention, ne pourront être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de fonctionnement de notre service public s'y opposent.

Pour les actions de formation, l'autorisation d'absence est formalisée dans un document intitulé « Attestation / Convocation / Accusé R », transmis à l'agent pour complément par son supérieur hiérarchique et retourné au service Formation qui centralise le dossier.

En cas de refus qui doit rester exceptionnel et soumis à l'approbation du D.D.S.I.S., celui-ci doit être motivé et notifié à l'intéressé, puis transmis au service formation et au service promotion du volontariat.

Article 3 : Subrogation

Le SDIS 32 s'engage à maintenir le salaire de ses personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS), également sapeurs-pompiers volontaires (SPV) donnant de la disponibilité opérationnelle et de formation sur leur temps de travail.

Dans ce cadre, les indemnités SPV ne seront pas versées par le SDIS 32 aux agents concernés.

Article 4 : Définition des missions opérationnelles

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont les missions opérationnelles concernant :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation.

Article 5 : Conditions et modalités de la disponibilité opérationnelle du sapeur-pompier volontaire

Le SDIS 32 peut autoriser l'intéressé à s'absenter de son lieu de travail pour interventions dans les cas énumérés ci-dessous (cf. annexe relative à l'intéressé).

- Disponibilité opérationnelle TOTALE

Le S.P.V. est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte. Il réintègrera son poste dès que sa présence n'est plus utile.

Cette possibilité n'est applicable que si le lieu de travail du S.P.V. se situe dans un secteur lui permettant de rejoindre rapidement un C.I.S. afin d'assurer le départ immédiat des premiers secours ou de venir renforcer l'effectif opérationnel.

En cas d'intervention, le sapeur-pompier devra avertir ou faire avertir son supérieur hiérarchique de son départ. A défaut d'avoir pu le prévenir au moment de son départ, le S.P.V. prévient son supérieur immédiatement après l'intervention.

- Autorisation de RETARD A L'EMBAUCHE

Dans le cas où le S.P.V. est engagé sur une intervention ayant démarré en dehors du temps de travail, le SDIS 32 l'autorise à prendre son poste de travail en retard.

Le S.P.V. devra avertir ou faire avertir son supérieur hiérarchique du retard à l'embauche.

- Disponibilité opérationnelle pour RENFORT

Le S.P.V. est autorisé, avec accord préalable de la hiérarchie, à s'absenter pour des opérations particulières pouvant le solliciter pour une durée plus longue.

Cette disponibilité s'applique notamment aux S.P.V. dont la commune, siège de l'emploi, est différente de celle du centre de secours auquel il appartient (s'agissant d'une opération de plus longue durée, il dispose de plus de temps pour renforcer ses collègues).

- Disponibilité opérationnelle EXCEPTIONNELLE

La disponibilité opérationnelle exceptionnelle (Plan ORSEC, Colonnes de renfort, Situations météorologiques exceptionnelles...) est autorisée sous réserve de ne pas mettre en péril les obligations impérieuses du service.

Article 6 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles

La durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles accordées par le SDIS 32 s'entend depuis l'alerte de l'intéressé jusqu'à son retour sur le lieu de travail, habituel ou spécifique à la période concernée.

Lorsque le SPV a été sollicité pendant une longue période nocturne, il peut solliciter de la part de son supérieur la possibilité de commencer son travail en retard afin de pouvoir se reposer et éviter ainsi la prise de risque inutile (routier, au travail).

Article 7 : Définition de la formation

Pour que l'intéressé participe aux activités opérationnelles, il a obligation de suivre des actions de formation de deux types :

- pour son premier engagement, une Formation Initiale (FI)
- une formation continue et de perfectionnement, dans le cadre du maintien des acquis, obligatoire, ainsi que pour l'évolution de son engagement.

Par ailleurs, en qualité de formateur, il peut assurer l'encadrement de stages.

Article 8 : Conditions et modalités de la disponibilité pour formation du S.P.V.

Le SDIS 32 autorise l'intéressé à participer aux actions de formation, dans les conditions suivantes :

- pour la Formation Initiale : 30 jours pendant les trois premières années du premier engagement, soit 10 jours par an.
- pour la Formation continue de perfectionnement ou de spécialisation : 5 jours par an (soit 40 h) avec accord du supérieur hiérarchique.

Sous réserve de l'autorisation hiérarchique, cette durée annuelle peut être cumulée d'une année à l'autre. Ainsi, un sapeur-pompier volontaire désireux de suivre une formation de 10 journées pourra la suivre au titre des deux années civiles.

Article 9 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par le SDIS 32 s'entend en nombre d'heures conformément au calendrier de formation.

Article 10 : Annulation ou report d'une action de formation ou refus d'autorisation d'absence

En cas d'annulation ou de report d'une action de formation pour laquelle le S.P.V. a été autorisé à s'absenter durant son temps de travail, le service Formation du SDIS 32 prévient aussitôt le S.P.V. concerné.

Dans ce cas, le S.P.V. se rend à son poste de travail pour y occuper normalement ses fonctions.

Le service Formation du SDIS 32 proposera, dès que possible, une autre période pour le déroulement de cette formation et étudiera avec le S.P.V. et son supérieur hiérarchique la possibilité de le réinscrire dans les mêmes conditions.

Article 11 : Disponibilité pour activité de formateur

Le supérieur hiérarchique peut autoriser les absences pour l'encadrement de stages départementaux en qualité de formateur dans la limite de 5 jours par an.

Article 12 : Activités péri-opérationnelles

Le supérieur hiérarchique peut autoriser les absences pour les activités péri-opérationnelles suivantes :

- Visites médicales d'aptitude aux fonctions de S.P.V.
- Activités administratives ou de service lorsque le S.P.V. est officier de groupement, chef de compagnie, officier de compagnie, chef de centre ou adjoint.
- Autre activité exceptionnelle (*exple : remise en état du CIS suite à un sinistre,...*)

Article 13 : Protection sociale

Le sapeur-pompier volontaire fonctionnaire, titulaire ou stagiaire, bénéficie en cas d'accident survenu pendant cette activité (trajet compris), du régime d'indemnisation fixé par les dispositions qui le régissent. Le SDIS 32 prendra en charge l'accident comme s'il était survenu dans son activité principale, à l'exclusion des activités hors service organisées, notamment, dans le cadre de l'Amicale ou de l'Union (réunions, voyages, vente de calendrier ...) et des séances de sport ou matchs non inclus dans l'entraînement physique organisé avec l'accord du chef de centre (loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée – article 19).

Article 14 : Position administrative

Le temps passé hors du lieu de travail pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire, dans le cadre de la présente convention, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Article 15 : Modalités d'actualisation et de résiliation de la convention

Les annexes de la présente convention cadre peuvent être modifiées d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Cette convention peut être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 : Litiges

En cas de différend dans l'application de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée.

À défaut, la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1er du mois suivant la date de signature par le Président du CASDIS.

Fait à Auch, en deux exemplaires originaux, le

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du
Gers,

Le président
du Conseil d'Administration du SDIS 32,

Colonel hors-classe Jean-Louis FERRES

Bernard GENDRE



CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITÉ DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL

Code de la Sécurité Intérieure – Article L723-11

« L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Les employeurs privés ou publics ayant conclu cette convention peuvent se voir attribuer le label " employeur partenaire des sapeurs-pompiers ", dans des conditions fixées par décret.

La programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours est communiquée à leurs employeurs, s'ils en font la demande. »

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers (SDIS 32), situé 2 Chemin de la Caillaouère 32000 AUCH, représenté par Monsieur Bernard GENDRE, Président du Conseil d'Administration,

Ci-après désigné « **Le SDIS 32** » d'une part ;

ET :

Nom de la collectivité / société :

Adresse :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone :

Représentée par (nom, prénom, fonction) :

Ci-après désigné « **L'employeur** » d'autre part ;

ET :

Nom et prénom du Sapeur-Pompier Volontaire :

Fonction dans l'entreprise :

Lieu de travail :

Centre de rattachement principal :

Centre de rattachement secondaire :

Matricule :

Ci-après désigné « **Le S.P.V.** » d'autre part.

Disponibilité opérationnelle

- **Retard à l'embauche :**

Dans le cas où le S.P.V. est engagé sur une intervention ayant démarré en dehors du temps de travail, l'employeur l'autorise à prendre son poste de travail en retard.

Le S.P.V. devra avertir ou faire avertir son supérieur hiérarchique du retard à l'embauche.

○ OUI ☐ NON ☐

- **Départ en intervention pendant le travail :**

L'employeur peut autoriser l'intéressé à s'absenter de son lieu de travail pour interventions dans les cas énumérés ci-dessous.

○ OUI ☐ NON ☐

○ Niveau de disponibilité :

Le S.P.V. est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte. Il réintègrera son poste dès que sa présence n'est plus utile.

Cette possibilité n'est applicable que si le lieu de travail du S.P.V. se situe dans un secteur lui permettant de rejoindre rapidement un C.I.S. afin d'assurer le départ immédiat des premiers secours ou de venir renforcer l'effectif opérationnel.

En cas d'intervention, le sapeur-pompier devra avertir ou faire avertir son supérieur hiérarchique de son départ. A défaut d'avoir pu le prévenir au moment de son départ, le S.P.V. prévient son supérieur immédiatement après l'intervention.

▪ Totale ☐

Le S.P.V. est autorisé, avec accord préalable de la hiérarchie, à s'absenter pour des opérations particulières pouvant le solliciter pour une durée plus longue.

Cette disponibilité s'applique notamment aux S.P.V. dont la commune, siège de l'emploi, est différente de celle du centre de secours auquel il appartient (s'agissant d'une opération de plus longue durée, il dispose de plus de temps pour renforcer ses collègues).

▪ Renfort ☐

- **Cas particulier du télétravail – Départ en intervention pendant le télétravail :**

○ OUI ☐ NON ☐

○ Niveau de disponibilité (IDEM modalités vu précédemment) :

▪ Totale ☐

▪ Renfort ☐

○ Dispositions particulières pour la disponibilité opérationnelle :

- **Facilitation de la prise de congé pour interventions exceptionnelles :**

La disponibilité opérationnelle exceptionnelle (Plan ORSEC, Colonnes de renfort, Situations météorologiques exceptionnelles...) est autorisée sous réserve de ne pas mettre en péril les obligations impérieuses du service.

○ OUI ☐ NON ☐

○ Dispositions particulières :

Disponibilité pour formation

L'employeur peut octroyer à son salarié sapeur-pompier volontaire des journées sur temps de travail pour de la Formation Initiale, à savoir 30 jours pendant les trois premières années du premier engagement, par exemple 10 jours par an.

Aussi, l'employeur peut laisser de la disponibilité sur temps de travail à son agent SPV pour de la Formation continue de perfectionnement ou de spécialisation, par exemple 5 jours par an (soit 40 h) avec accord du supérieur hiérarchique.

Sous réserve de l'autorisation hiérarchique, cette durée annuelle peut être cumulée d'une année à l'autre. Ainsi, un sapeur-pompier volontaire désireux de suivre une formation de 10 journées pourra la suivre au titre des deux années civiles.

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur s'entend en nombre d'heures conformément au calendrier de formation.

En cas d'annulation ou de report d'une action de formation pour laquelle le S.P.V. a été autorisé à s'absenter durant son temps de travail, le service Formation du SDIS 32 prévient aussitôt le S.P.V. concerné.

Dans ce cas, le S.P.V. se rend à son poste de travail pour y occuper normalement ses fonctions.

Le service Formation du SDIS 32 proposera, dès que possible, une autre période pour le déroulement de cette formation et l'étudiera avec le S.P.V. qui demandera l'accord auprès de son supérieur hiérarchique afin de pouvoir se réinscrire dans les mêmes conditions.

Le supérieur hiérarchique peut autoriser les absences pour l'encadrement de stages départementaux en qualité de formateur et limiter le nombre de jours par an.

L'employeur autorise l'intéressé à participer aux actions de formation, dans les conditions suivantes :

- **Pour de la Formation initiale :**

- Durée annuelle :

- Possibilité de cumul et de report : OUI ☐ NON ☐

- Dispositions particulières :

- **Pour de la formation en qualité de stagiaire pour de la Formation continue de perfectionnement ou de spécialisation :**

- Durée annuelle :

- Possibilité de cumul et de report : OUI ☐ NON ☐

- Dispositions particulières :

- **Pour de la formation en qualité de Formateur :**

- Durée annuelle :

- Possibilité de cumul et de report : OUI ☐ NON ☐

- Dispositions particulières :

Autres activités particulières

Le supérieur hiérarchique peut autoriser les absences pour les activités péri-opérationnelles suivantes :

- **Visites médicales obligatoires :**

- OUI ☐ NON ☐

- Durée annuelle :

- Dispositions particulières :

- **Activités administratives ou de service lorsque le S.P.V. est officier de groupement, chef de compagnie, officier de compagnie, chef de centre ou adjoint.**

- OUI ☐ NON ☐

- Durée annuelle :

- Dispositions particulières :

- **Autre activité exceptionnelle (exemple : remise en état du CIS suite à un sinistre, etc.)**

- OUI ☐ NON ☐

- Durée annuelle :

- Dispositions particulières :

Procédures de suivi

- Envoi d'un état récapitulatif d'activité opérationnelle :

○ MENSUEL ☐ SUR DEMANDE ☐

*Subrogation

- Subrogation des indemnités pour intervention (hors interventions exceptionnelles) :

○ OUI ☐ NON ☐

- Subrogation des indemnités pour formation :

○ OUI ☐ NON ☐

- Subrogation des indemnités pour interventions exceptionnelles (plan ORSEC, renfort...), l'employeur maintient le salaire et perçoit l'indemnité en lieu et place du S.P.V.

***RIB de l'employeur à fournir le jour de la signature**

Modalités de la convention

- **Protection sociale**

Le sapeur-pompier volontaire **salaré de droit privé** est pris en charge par l'employeur et par le régime de sécurité sociale au titre de la maladie, et bénéficie d'indemnités journalières maladie. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours intervient le cas échéant, pour compenser la perte réelle de salaire du sapeur-pompier volontaire. (loi 91-1389 du 31 décembre 1991 – article 5).

Le sapeur-pompier volontaire **fonctionnaire**, titulaire ou stagiaire, ou militaire, bénéficie en cas d'accident survenu pendant cette activité (trajet compris), du régime d'indemnisation fixé par les dispositions qui le régissent. L'Employeur prendra en charge l'accident comme s'il était survenu dans son activité principale, à l'exclusion des activités hors service organisées, notamment, dans le cadre de l'Amicale ou de l'Union (réunions, voyages, vente de calendrier ...) et des séances de sport ou matchs non inclus dans l'entraînement physique organisé avec l'accord du chef de centre (loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée – article 19).

- **Date d'effet à la signature de la présente convention.**
- **Validité** : 3 ans renouvelables par reconduction expresse.
- **Dénonciation** : par lettre recommandée avec accusé de réception.
- **Modifications** : d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.
- **Litiges** : les parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisie de la juridiction compétente.
- **Dispositions diverses** :

Fait à AUCH en trois exemplaires, le

/	/
---	---

Monsieur le Président du conseil
d'administration du SDIS 32,

L'employeur,
(cachet et signature)

Bernard GENDRE

Le Sapeur-Pompier Volontaire

Notifié au chef du centre d'incendie et de secours de rattachement le :

Convention N° C-SDIS32-.....-.....

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

09 octobre 2023

COMMUNICATION N° 3

ACTES 32 ÉVALUATION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX

L'équipe ACTES 32 a été créée en 2017 afin d'améliorer les conditions de travail et d'exercice dans le cadre des actions du plan de prévention des Risques Psycho-Sociaux (R.P.S) au sein du SDIS.

Comme son nom l'indique (Amélioration des Conditions de Travail et d'Engagement au SDIS 32), ses domaines de compétences sont :

- Suivre et réactualiser les actions des plans R.P.S, Violences Sexistes et Sexuelles (V.S.S) et discriminations au sein du SDIS 32 (évaluation, plan d'actions, cellule de veille et d'alerte) ;
- Être le lien entre les agents, la Direction, et les instances de l'établissement ;
- Accompagner l'évolution du SDIS 32 dans le domaine des R.P.S, des V.S.S et de la discrimination (actions menées, nouvelles situations à prendre en compte, etc.) ;
- Apporter un avis objectif et éclairé auprès du F.S.S.S.C.T et de la Direction sur chaque situation à risque et proposer des actions correctives.

Une nouvelle dynamique est engagée depuis 2022 par un renouvellement partiel de l'équipe et la définition de nouveaux objectifs :



- Présentation de la nouvelle équipe à la direction et auprès de tous les personnels ;
- Prise en compte des violences sexuelles et sexistes au travail et plus largement des discriminations ;
- Création des fiches type d'analyse et de préconisations d'Actes 32 ;
- Evolution de la charte méthodologique ;
- Communication ;
- Relancer un questionnaire d'évaluation du bien-être en service ;
- Réactualiser le plan de prévention ;
- Planifier au-moins 2 réunions/an.

La nouvelle équipe

Le SDIS du Gers avec l'appui du groupe Actes 32, a lancé une nouvelle évaluation des risques psychosociaux et plus généralement de la qualité de vie en service.

Dans ce cadre, un questionnaire a été transmis sur les boîtes électroniques personnelles de tous les sapeurs-pompiers et personnels administratifs, techniques et spécialisés.

Celui-ci a repris les éléments mis en place en 2016 par Madame Christine CHARY consultante en management et santé au travail, psychologue du travail et psychologue sociale.

Ce type questionnaire est un outil internationalement utilisé dans le cadre de l'évaluation des risques psychosociaux (*questionnaire dit de Karasek*) qui évalue les trois dimensions de l'environnement psychosocial au travail : la demande psychologique, la latitude décisionnelle et le soutien social.



Les principales étapes de l'évaluation des risques psychosociaux

1. Diffusion du questionnaire

L'utilisation d'un logiciel professionnel et sécurisé a permis d'établir en toute confidentialité la diffusion et l'exploitation du questionnaire.

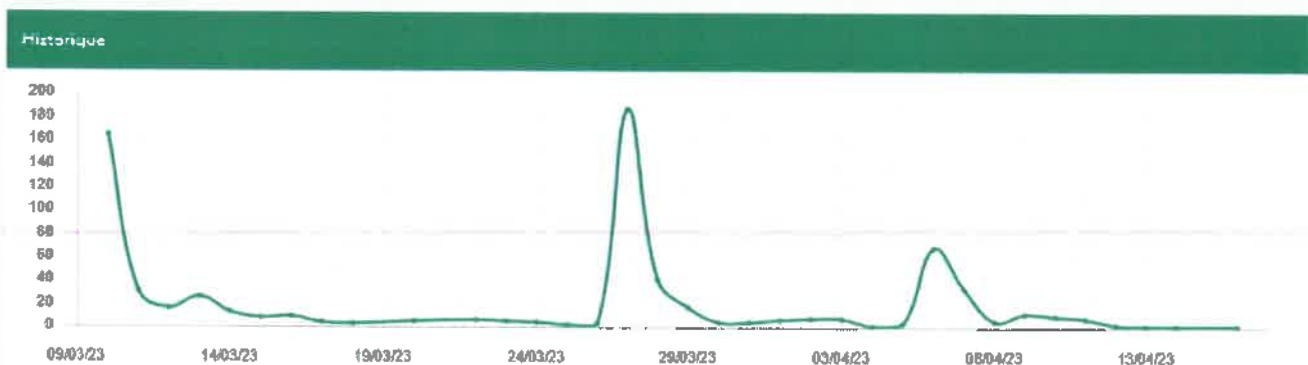
ACTES 32 - Les étapes de l'élaboration du PPRPS 2023		2023											
		février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	
Envoi de la newsletter et de l'affiche Actes 32		5-févr											
Avant l'envoi du questionnaire	Courriel Chefs de groupement / Information sur l'envoi aux personnels												
Envoi du questionnaire par courriel à tous les personnels Explications, contexte, lien vers questionnaire			10-mars										
Après l'envoi du questionnaire	Relance 1		24-mars										
	Relance 2			6-avr									
Présentation d'un point d'étape en FSSSCT						5-juin							
Etude des questionnaires Service SQVS et Actes 32													
Réunions Actes 32						14-juin 29-juin	20-juil						
Elaboration du plan de prévention des risques psychosociaux													
Présentation des résultats, orientations et projet du plan de prévention Aux directeurs Aux instances													
Communication des résultats et du plan de prévention aux personnels													

2. Le questionnaire

Une première évaluation avait été réalisée en 2016 par l'équipe d'ACTES 32 et l'entreprise « Charry Consulting » ; 849 questionnaires avaient alors été enregistrés.

La nouvelle évaluation s'est déroulée selon la temporalité suivante :

- Vendredi 10 mars : diffusion
- Vendredi 24 mars : 1^{ère} relance
- Jeudi 6 avril : 2^{ème} relance
- Lundi 15 avril : clôture



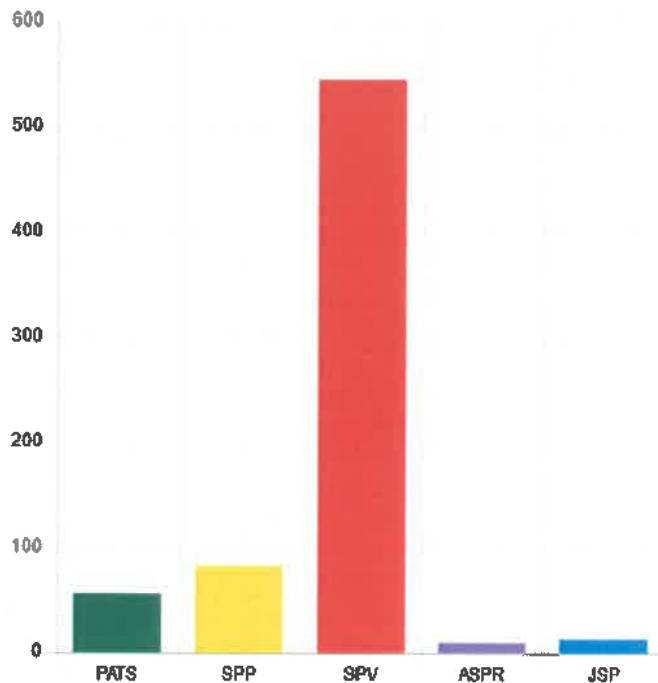
A la clôture de l'enquête, 715 questionnaires ont été enregistrés sur le logiciel confidentiel d'exploitation « Drag N Survey » avec un taux de complétion de 70 % et un temps moyen de remplissage d'environ 17 minutes.

Cela indique un taux de réponse de 50 %.

Différents spécialistes précisent le taux de réponse nécessaire afin d'être représentatifs de l'échantillon étudié :

- Un taux de 0% à 29% est considéré comme faible,
- Un taux de 30% à 60% est considéré comme satisfaisant,
- Un taux de plus de 60% est considéré comme très satisfaisant.

Globalement et tous statuts confondus, le taux de réponse est satisfaisant avec un retour très significatif de la part des personnels permanents.



Taux de réponse par catégorie

56 PATS => 100 %

83 SPP => 94 %

576 SPV => 46 %

3. L'exploitation

Les membres d'Actes 32 ont la charge d'étudier les réponses collectées afin de proposer par la suite des préconisations en lien avec les résultats issus du questionnaire.

3 réunions en 2023 :

- Mercredi 14 juin
- Jeudi 29 juin
- Jeudi 20 juillet

Méthodologie

Frédéric FURON, Jean-Christophe FERRER et Valérie PELLEGRINO ont travaillé en amont des réunions sur l'analyse des questionnaires afin que le groupe puisse se concentrer sur les orientations à définir.

Toutes les questions ont été représentées sous forme de diagramme.

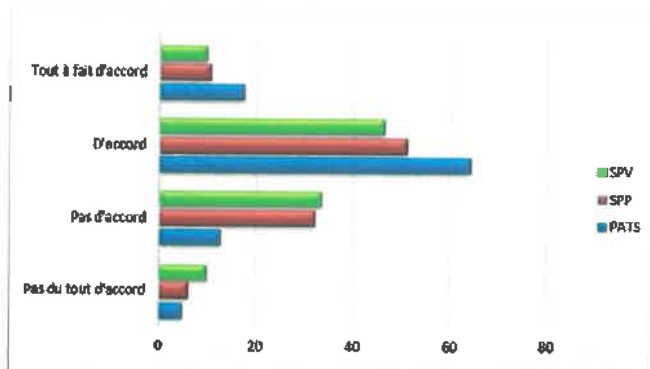
Les données ont été reprises pour l'année 2017 afin de pouvoir les comparer autant que faire se peut, à celles de 2023.

Des modifications concernant les observations et les orientations sont apportées.

Exemple

Q 3. Dans mon activité, j'effectue des tâches répétitives :

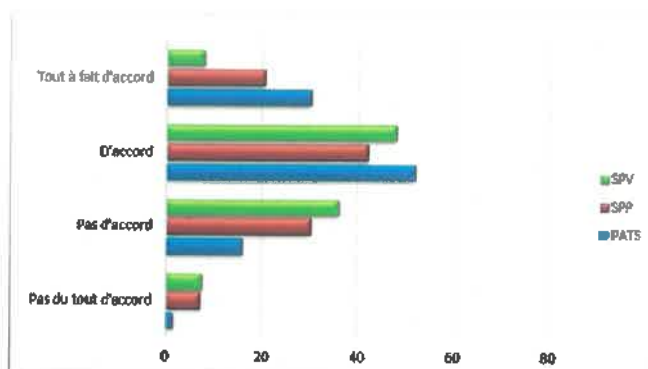
2017



Observations:

La fluctuation constatée précédemment est confirmée.

2023



Orientations:

Quelques évolutions à la marge sont constatées pour les SPP et les PATS entre 2017 et 2023 et doivent nous inciter à une vigilance.

La question 57 d'expression libre a fait l'objet, quant à elle, d'une exploitation différente.

L'ensemble des commentaires ont été repris dans un tableur afin de pouvoir les filtrer par grandes familles et types de préconisations.

Catégorie	Sujets	Question 57 - Extrait verbatim/propositions	Préconisations/Orientations	Qui
PATS	CVA	Certains agents ne veulent pas saisir le CVA car ils n'ont pas envie de raconter devant des collègues leurs problèmes. Il faut des gens externes au SDIS pour cela.	Communiquer sur ACTES 32 et la CVA	ACTES 32

Cette organisation d'exploitation permet de mettre en exergue les actions prioritaires et les plus souvent proposées.

4 grandes familles :

- Management / Formation
- Communication
- Information / Porté à connaissance / Echanges
- Vivre ensemble

4. La communication des résultats

La présente communication sera présentée en CATSIS. Elle est également inscrite à l'ordre du jour du CASDIS et du CST du 9 octobre prochain.

A l'issue, chaque personnel SPV, SPP et PATS sera destinataire par mail d'une information sur les principaux points de la présente communication (cf. annexe 1).

La communication complète portant sur les résultats de l'évaluation et du nouveau plan de prévention est programmée pour les instances de fin d'année.

La présente communication a été soumise aux membres du Comité consultatif départemental des SPV et du Comité social territorial.

Je vous saurais gré de bien vouloir prendre acte de cette communication et son annexe.

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS du Gers,



Bernard GENDRE

ACTES 32

vous informe

LES QUESTIONNAIRES ONT ÉTÉ EXPLOITÉS :



719 répondants

100%

Personnel
administratifs et
techniques

94%

Sapeurs-pompiers
professionnels

45%

Sapeurs-pompiers
volontaires

3

réunions de l'équipe ACTES 32



Saisissez du texte ici

l'équivalent d'une semaine de travail de préparation et de rédaction
des orientations

LE PLAN DE PRÉVENTION DES RPS BIENTÔT RÉDIGÉ



4

grands axes semblent se distinguer



DÈS OCTOBRE 2023, PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DES
QUESTIONNAIRES, DES ORIENTATIONS ET DU PLAN DE
PRÉVENTION.



Au directeur et aux instances



TOUS LES PERSONNELS DU SDIS SERONT DESTINAIRES DES
RÉSULTATS ET DU PLAN DE PRÉVENTION APRÈS VALIDATION
EN INSTANCES



L'équipe ACTES 32 remercie tous les personnels SPV,
SPP et PATS pour leur implication !

